



Bus



AMÉNAGEMENTS DÉDIÉS AUX BUS  
Argenteuil-Bezons-Sartrouville-Cormeilles

Pour le Préfet des Yvelines  
et par délégation  
Le chef de bureau

*Karine PERRINCE*

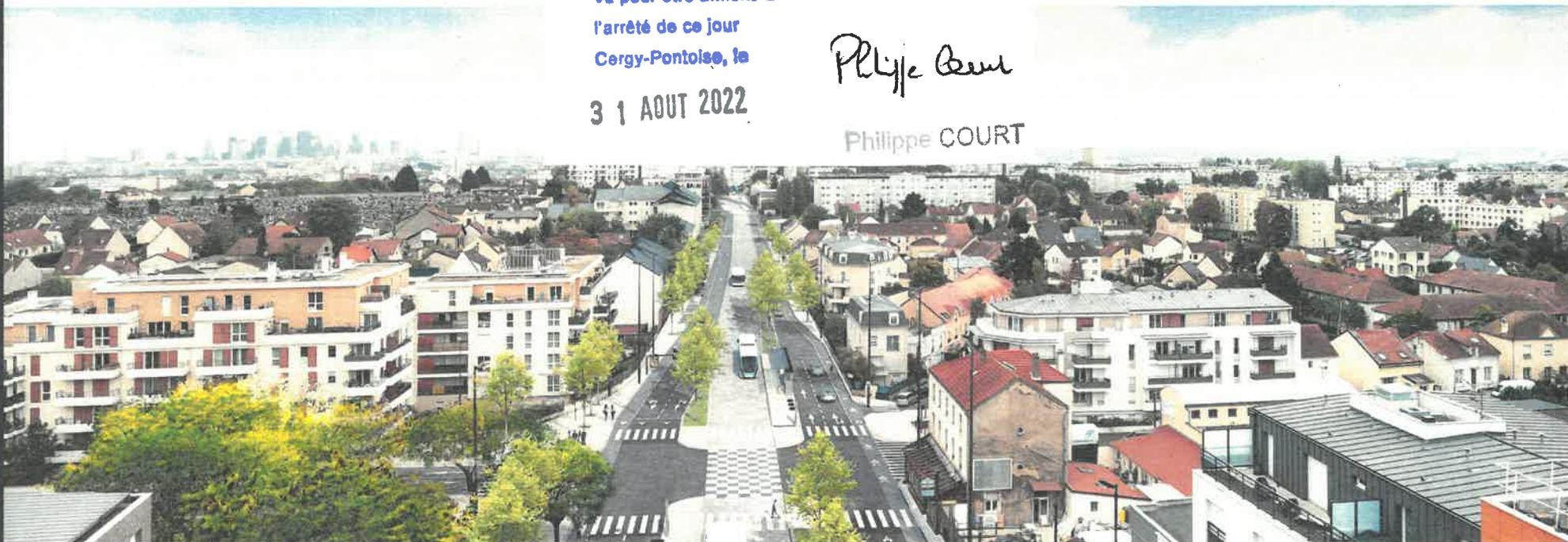
Le préfet du Val-d'Oise

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Cergy-Pontoise, le

31 AOUT 2022

*Philippe Court*

Philippe COURT



# Pièce I.1 : Mise en compatibilité du document d'urbanisme - Commune d'Argenteuil

Dossier d'enquête d'utilité publique

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Cergy-Pontoise, le



# Sommaire - Pièce I.1

<b>1. OBJET ET MODALITES DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>3</b>
1.1. Définitions .....	4
1.2. Champ d'application.....	4
1.3. Objets de la mise en compatibilité.....	4
1.4. Déroulement de la procédure.....	4
1.5. Cadre légal de la procédure et objet de l'enquête.....	5
1.6. Contenu du dossier de mise en compatibilité.....	7
<b>2. PRESENTATION DU PROJET SOUMIS A L'ENQUETE.....</b>	<b>8</b>
2.1. Présentation générale du projet .....	9
2.2. Consistance du projet pour la commune d'Argenteuil.....	12
2.3. Calendrier prévisionnel.....	15
2.4. Synthèse des enjeux environnementaux et principaux impacts du projet .....	15
<b>3. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU DOCUMENT D'URBANISME D'ARGENTEUIL.....</b>	<b>18</b>
3.1. Le Rapport de présentation .....	19
3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....	20
3.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation .....	22
3.4. Le règlement.....	28
3.5. Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme .....	42
3.6. Les périmètres d'étude instaurés au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme.....	42
3.7. Synthèse des modifications à apporter .....	42
<b>4. PIECES ADAPTEES DANS LE CADRE DE LA MISE EN COMPATIBILITE .....</b>	<b>43</b>
4.1. Le Rapport de présentation .....	44
4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....	51

4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) .....	51
4.4. Le règlement .....	51
<b>5. AVIS DES PPA .....</b>	<b>60</b>



# 1. Objet et modalités de la procédure

<b>1.1. Définitions</b> .....	<b>4</b>
<b>1.2. Champ d'application</b> .....	<b>4</b>
<b>1.3. Objets de la mise en compatibilité</b> .....	<b>4</b>
<b>1.4. Déroulement de la procédure</b> .....	<b>4</b>
1.4.1. L'examen du dossier par le Préfet .....	4
1.4.2. L'Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique .....	4
1.4.3. Consultation des associations de protection de l'environnement agréées à leur demande .....	5
1.4.4. L'enquête publique .....	5
1.4.5. L'avis de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou du Conseil Municipal (Article R.153-14 du Code de l'Urbanisme) .....	5
1.4.6. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) .....	5
<b>1.5. Cadre légal de la procédure et objet de l'enquête</b> .....	<b>5</b>
1.5.1. Code de l'Urbanisme .....	5
1.5.2. Code de l'Environnement .....	6
<b>1.6. Contenu du dossier de mise en compatibilité</b> .....	<b>7</b>

## 1.1. DEFINITIONS

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) est une procédure régie par le Code de l'urbanisme conformément aux articles :

- L. 143-44 à 50 et R.143-10 pour le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ;
- L. 153-54 à 153-59, R.153-13 et R.153-14 pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Lorsqu'un projet d'aménagement nécessite une Déclaration d'Utilité Publique (DUP), et que ce projet n'est pas compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la commune, alors la DUP ne peut intervenir que si l'enquête a porté à la fois sur la DUP et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme concerné.

La mise en compatibilité d'un document d'urbanisme doit permettre la réalisation de tous les éléments du projet de Bus Entre Seine faisant l'objet du présent dossier d'enquête publique.

## 1.2. CHAMP D'APPLICATION

La procédure de mise en compatibilité est applicable pour :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;
- Un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal ou intercommunal.

La commune d'Argenteuil a approuvé son plan local d'urbanisme (PLU), dans sa version initiale, le 25 septembre 2007. Il a ensuite été successivement modifié :

- Approuvé le 25 septembre 2007
- Modifié le 12 décembre 2011
- Modifié le 8 avril 2013
- Modifié le 24 juin 2013
- Modifié le 29 septembre 2015
- Modifié le 07 juillet 2016
- Modifié le 28 février 2017
- Modifié le 22 juin 2017
- Modifié le 03 juillet 2018
- Modifié le 27 septembre 2018
- Modifié le 20 décembre 2018
- Modifié le 03 octobre 2019

Ce document fixe les règles d'urbanisme pour l'ensemble de la commune.

## 1.3. OBJETS DE LA MISE EN COMPATIBILITE

Le présent dossier, établi conformément aux articles L153-54 à L153-59, R153-14 du Code de l'urbanisme, traite de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Argenteuil (département du Val d'Oise) nécessaire dans le cadre du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet d'aménagement du projet « Bus entre Seine ».

La mise en compatibilité du PLU doit permettre la réalisation de l'opération tant en phase définitive qu'en phase travaux :

- La réalisation des voies dédiées sur les communes d'Argenteuil et de Bezons ;
- La réalisation des mesures d'accompagnement sur les communes de Sartrouville et de Corneilles-en-Parisis.

D'un point de vue technique, le document d'urbanisme doit intégrer l'opération à venir, afin de préserver l'espace nécessaire à son implantation face à d'autres projets d'aménagement. Ainsi, tout nouveau projet de développement communal ou d'aménagement d'infrastructure soumis au document d'urbanisme prendra en compte l'opération afin de ne pas compromettre sa réalisation.

## 1.4. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

### 1.4.1. L'examen du dossier par le Préfet

Au vu du dossier transmis par le maître d'ouvrage, le Préfet détermine si le projet est ou non compatible avec les dispositions du Plan Local d'Urbanisme. Dans la négative, le Préfet adresse à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la commune, un dossier indiquant les motifs pour lesquels il considère que le plan local d'urbanisme ne respecte pas les obligations de mise en compatibilité ainsi que les modifications qu'il estime nécessaire pour y parvenir.

### 1.4.2. L'Examen conjoint par les Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de l'enquête publique

La mise en compatibilité du plan fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées.

Les articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme précise la liste des personnes publiques associées :

- L'État,
- La Région,
- Le Département,
- Les autorités organisatrices des transports définies à l'article L.1231 -1 du code des transports,
- Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat,

- Les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code,
- Les établissements publics chargés d'une opération d'intérêt national ainsi que les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux,
- Les chambres de commerce et d'industrie territoriales, les chambres de métiers, les chambres d'agriculture,
- Les syndicats d'agglomération nouvelle,
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

Le maire de la commune d'Argenteuil sera invité à participer à cet examen bien que la compétence PLU relève de l'EPCI (Article L153-54 du code de l'urbanisme).

A l'issue de cet examen conjoint, est dressé un procès-verbal, pièce qui doit être jointe au dossier d'enquête publique (Article R.153-13).

### 1.4.3. Consultation des associations de protection de l'environnement agréées à leur demande

Les associations agréées peuvent adresser une demande écrite au Préfet pour donner un avis sur les dossiers de mise en compatibilité. En pratique, il faut prévoir un moyen de les informer de la procédure en cours et leur permettre de se procurer les dossiers.

### 1.4.4. L'enquête publique

L'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU. La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

## 1.4.5. L'avis de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent ou du Conseil Municipal (Article R.153-14 du Code de l'Urbanisme)

A l'issue de l'enquête publique, le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête), le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis, par le Préfet, soit à l'organe délibérant de l'EPCI compétent soit au Conseil Municipal. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois pour donner leur avis. A défaut, ce dernier est considéré comme favorable.

Dans le cas d'Argenteuil l'EPCI compétent est l'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine (BNS) dont elle fait partie.

### 1.4.6. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

La déclaration d'utilité publique sera prise par arrêté préfectoral. Dès lors que celle-ci est prononcée, la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU. Le document d'urbanisme est modifié par la Déclaration d'Utilité Publique elle-même et la mise en compatibilité est effective dès la publication de la Déclaration d'Utilité Publique.

Le Plan Local d'Urbanisme mis en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage (article L.153-59 du code de l'urbanisme).

## 1.5. CADRE LEGAL DE LA PROCEDURE ET OBJET DE L'ENQUETE

Le projet de Bus entre Seine fait l'objet d'une enquête publique en vue de le déclarer d'utilité publique.

Lorsqu'un projet n'est pas compatible avec un document d'urbanisme, l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique doit également porter sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, conformément aux articles L.153-54 à L.153-59, R.153-14 du code de l'urbanisme.

### 1.5.1. Code de l'Urbanisme

Article L153-54

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. »

#### Article L.153-55

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'État :

a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;

b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. »

#### Article L.153-56

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

« Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision précédant à la mise en compatibilité. »

#### Article L.153-57

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

« A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Émet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'État ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas. »

#### Article L.153-58

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'État ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article L. 300-6-1 est engagée par l'État ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

#### Article L.153-59

Créé par Ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-25 et L. 153-26.

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

#### Article R.153-14

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.

Modifié par Décret n°2018-617 du 17 juillet 2018 - art. 5

Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le Préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.

## 1.5.2. Code de l'Environnement

#### Article L.122-14

Créé par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique

#### Article R.122-27

Créé par Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 - art. 1

Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 3

Une évaluation environnementale commune à plusieurs projets faisant l'objet d'une procédure d'autorisation concomitante peut être mise en œuvre, à l'initiative des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque l'étude d'impact contient les éléments mentionnés à l'article R. 122-5 au titre de l'ensemble des projets.

Lorsque la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente pour un des projets, elle est l'autorité environnementale unique. Dans les autres cas, le Préfet de région est compétent, sauf lorsqu'une mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable est compétente au titre de l'un des projets. Elle est consultée sur l'étude d'impact commune à l'ensemble des projets et rend un avis dans le délai prévu à l'article R. 122-7.

Une procédure commune de participation du public est réalisée. Conformément à l'article L. 123-6, lorsqu'un des projets est soumis à enquête publique, une enquête publique unique est réalisée.

## 1.6. CONTENU DU DOSSIER DE MISE EN COMPATIBILITE

---

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme porte sur la modification des éléments écrits des documents d'urbanisme et la mise en cohérence des documents graphiques avec la réalisation de l'opération déclarée d'utilité publique.

Les pièces suivantes, lorsqu'elles existent, sont analysées et éventuellement mises en compatibilité :

- Le rapport de présentation,
- le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD),
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- le règlement écrit des zones traversées par le projet,
- le plan de zonage,
- la liste des emplacements réservés,
- la liste des espaces boisés classés,
- Les éléments de valeur à protéger,
- Les périmètres d'étude.

**Le présent dossier vise à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Argenteuil avec le projet de Bus entre Seine.**



## 2. Présentation du projet soumis à l'enquête

<b>2.1. Présentation générale du projet .....</b>	<b>9</b>
2.1.1. Contexte et objectifs .....	9
2.1.2. Le projet Bus entre Seine .....	10
<b>2.2. Consistance du projet pour la commune d'Argenteuil.....</b>	<b>12</b>
2.2.1. Principes des voies dédiées .....	12
2.2.2. Principes généraux d'insertion .....	13
2.2.3. Principes d'insertion retenus .....	14
<b>2.3. Calendrier prévisionnel.....</b>	<b>15</b>
<b>2.4. Synthèse des enjeux environnementaux et principaux impacts du projet .....</b>	<b>15</b>



## 2.1.2. Le projet Bus entre Seine

Le projet Bus Entre Seine est situé sur les communes d'Argenteuil, Bezons, Sartrouville et Corneilles-en-Parisis.

Ce territoire est marqué par des secteurs denses en habitations et emplois et par un fort renouvellement urbain qui renforcera l'attractivité du territoire. La présence de nombreux équipements, dont le rayonnement dépasse souvent l'échelle communale, traduit également son dynamisme : secteurs commerçants, services publics, établissements d'enseignement, équipements sportifs, culturels et de santé.

Le territoire du projet est desservi par plusieurs lignes structurantes de transports en commun ferré (RER A, Transilien J et L, tramway T2). Un réseau de bus dense permet de relier les différents quartiers du territoire aux gares. Toutefois, ces lignes souffrent de conditions de circulation difficiles, notamment en heures de pointe, pénalisant ainsi leur efficacité et leur régularité.

**Le projet Bus Entre Seine vise à améliorer les performances du réseau de bus et les conditions de déplacements des voyageurs, par des aménagements adaptés au territoire. Il comprend deux volets distincts et complémentaires :**

- **Des voies dédiées aux bus :** entre la gare d'Argenteuil, le Pont de Bezons, le quartier des Indes (Sartrouville) et le boulevard du Parisis (Corneilles-en-Parisis). Elles permettront d'améliorer significativement l'efficacité des lignes de bus, en les affranchissant des aléas de la circulation. Ces voies dédiées s'accompagnent de la mise en œuvre d'un itinéraire cyclable tout au long du tracé, et d'une requalification des espaces publics ;
- **Des mesures d'accompagnement,** permettant d'optimiser les temps de parcours, la régularité et la lisibilité des lignes de bus dans la circulation générale, vers les gares de Corneilles-en-Parisis et Sartrouville. Elles comprennent la priorité aux carrefours à feux et l'aménagement des principales stations. Les impacts des mesures d'accompagnement sont limités, elles ne nécessitent pas d'acquisitions foncières ni de réaménagements de la voirie de façade à façade.

**Le projet Bus Entre Seine renforcera ainsi la régularité des lignes et réduira les temps de trajets. Il permettra ainsi d'améliorer les conditions de rabattement vers le réseau structurant (Train, RER, Tramway).**

La ligne 272 (Gare d'Argenteuil – Sartrouville RER) et la ligne 3 (Pont de Bezons – Gare de Corneilles-en-Parisis) sont concernées sur la totalité de leur itinéraire, bénéficiant ainsi d'un haut niveau de service.

D'autres lignes de bus pourront bénéficier des aménagements (lignes 2, 4, 6, 8, 9, 34, 140, 262, 340, H). L'itinéraire de certaines lignes sera restructuré de manière à profiter de manière optimale des nouveaux aménagements.

L'aménagement de voies dédiées aux bus s'accompagnera d'une requalification des espaces publics, avec notamment des aménagements favorisant les **modes doux** (aménagements cyclables continus, trottoirs qualitatifs) et des **aménagements paysagers**, pour un meilleur cadre de vie.

Les principales caractéristiques techniques du projet Bus Entre Seine sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Principales caractéristiques du projet Bus entre Seine

Caractéristiques du projet Bus Entre Seine		
<b>Longueur</b>	Voies dédiées : 8,2 km Mesures d'accompagnement à Corneilles-en-Parisis : environ 3 km Mesures d'accompagnement à Sartrouville : environ 5 km	
<b>Nombre de stations</b>	Voies dédiées : 18 stations Mesures d'accompagnement Corneilles-en-Parisis : 8 stations dont 3 réaménagées Mesures d'accompagnement Sartrouville : 15 stations dont 9 réaménagées	
<b>Intermodalité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 pôles d'échanges majeurs : Argenteuil, Pont de Bezons, Sartrouville et Corneilles-en-Parisis</li> <li>• Connexions avec 5 lignes structurantes : RER A, Trains J et L, T2, futur T11 Express prolongé</li> </ul>	
<b>Fréquentation attendue</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 6 200 voyageurs bénéficiant des voies dédiées à l'heure de pointe du matin</li> <li>• Charge dimensionnante : 2 200 voyageurs</li> <li>• 55 000 voyageurs / jour bénéficiant des voies dédiées</li> <li>• 62 000 voyageurs / jour bénéficiant du projet d'ensemble</li> </ul>	
<b>Fréquences de passage prévues</b>	<b>Ligne 272 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Heures de pointe : 6 min</li> <li>• Heures creuses : 8 à 15 min</li> </ul>	<b>Ligne 3 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Heures de pointe : 10 min</li> <li>• Heures creuses : 15 à 20 min</li> </ul>
<b>Amplitude horaire prévue</b>	Ligne 272 : 5h00 -1h00	Ligne 3 : 5h15 - 0h00
<b>Temps de parcours aux heures de pointe</b>	<b>Vers le pont de Bezons :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• depuis la gare d'Argenteuil : 21 min 30</li> <li>• depuis Berry : 11 min 30</li> <li>• depuis la gare de Corneilles : 23 min 30</li> <li>• depuis Sartrouville RER : 31 min 30</li> </ul>	<b>Depuis le pont de Bezons :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• vers la gare d'Argenteuil : 19 min 30</li> <li>• vers Berry : 10 min 30</li> <li>• vers la gare de Corneilles : 22 min 30</li> <li>• vers Sartrouville RER : 37 min 30</li> </ul>

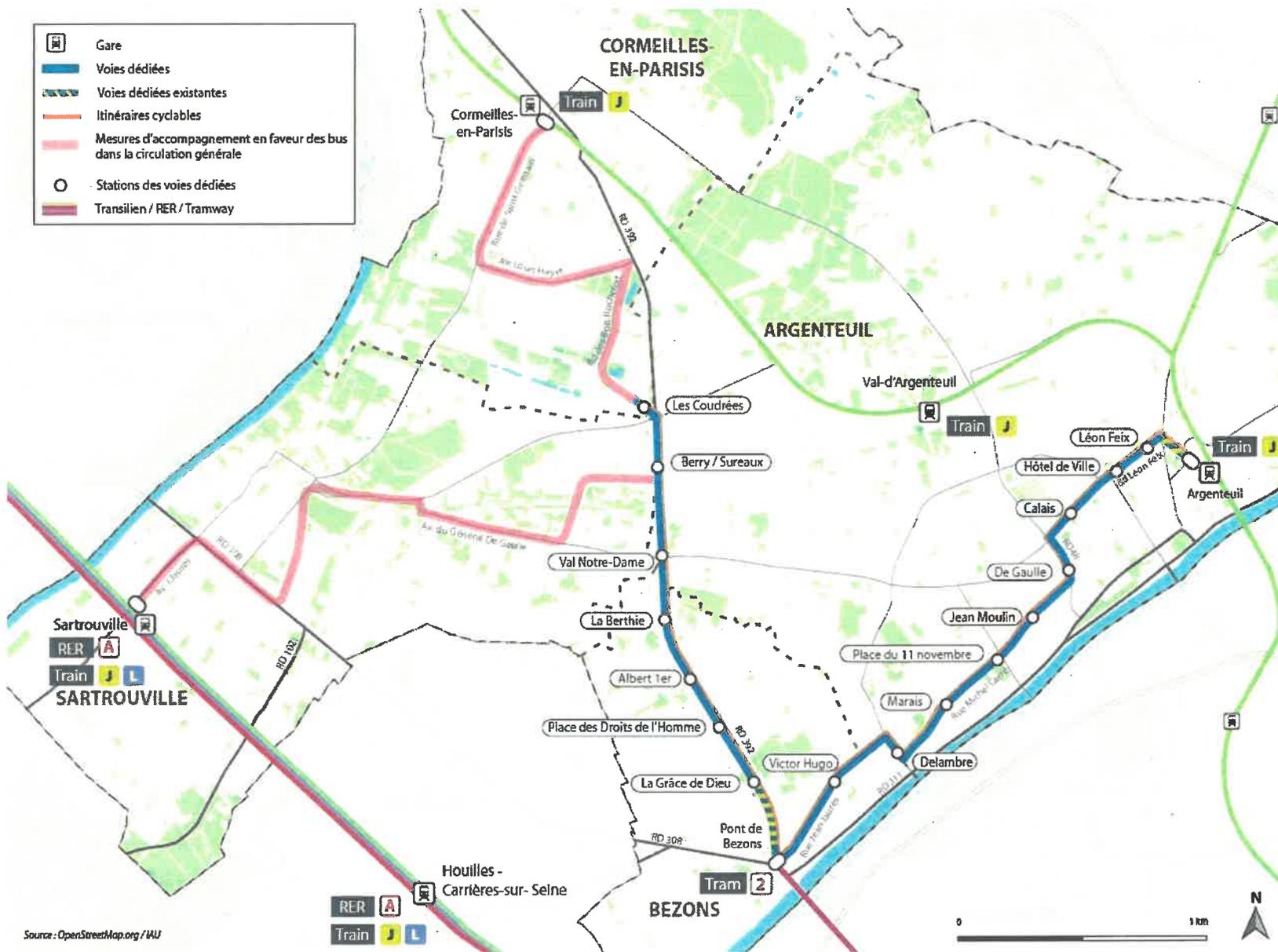


Figure 2 : Carte de présentation générale du projet Bus Entre Seine

## 2.2. CONSISTANCE DU PROJET POUR LA COMMUNE D'ARGENTEUIL

### 2.2.1. Principes des voies dédiées

Sur un linéaire d'environ 8,2 km, les voies dédiées seront affectées à la circulation des bus (couloirs bus, sites propres bidirectionnels et monodirectionnels). Elles pourront accueillir plusieurs lignes de bus avec des gabarits différents, sur tout ou partie de leur itinéraire.

Deux lignes sont concernées par le projet Bus Entre Seine sur la totalité de leur itinéraire, bénéficiant ainsi d'un haut niveau de service :

- La ligne 272 (RATP) qui emprunte les principaux axes et dessert les pôles d'échanges du projet : gare d'Argenteuil, Pont de Bezons, Val Notre-Dame, gare de Sartrouville.
- La ligne 3 (R'Bus - Transdev) qui relie la gare de Cormeilles-en-Parisis au Pont de Bezons en passant par Val Notre-Dame.

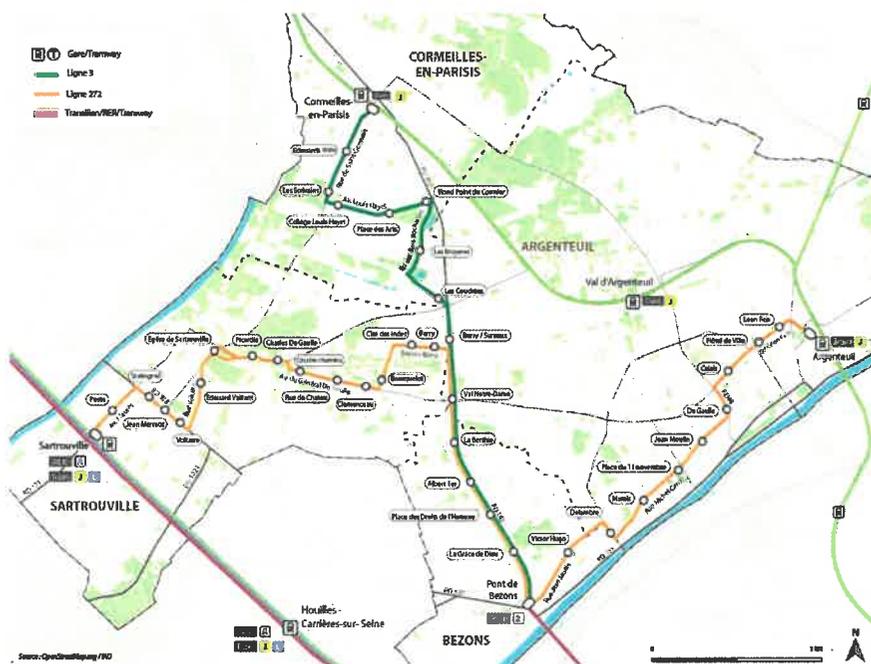


Figure 3 : Itinéraire des lignes 3 et 272

D'autres lignes de bus pourront bénéficier des aménagements (lignes 2, 4, 6, 8, 9, 34, 140, 262, 340, H). L'itinéraire de certaines lignes sera restructuré de manière à profiter de manière optimale des nouveaux aménagements.

Le principe des voies dédiées repose sur plusieurs éléments :

- des aménagements réservés aux bus afin de faciliter au maximum l'exploitation des lignes de bus ;
- une identité commune via les aménagements de voirie et les stations ;
- une priorité aux carrefours à feux : un système de détection en amont du carrefour permet le passage au vert et le franchissement prioritaire des bus ;
- un itinéraire cyclables déployé en parallèle des aménagements bus ;
- des aménagements piétons et paysagers confortables et sécurisés.

## 2.2.2. Principes généraux d'insertion

L'insertion des voies dédiées nécessite de tenir compte du partage modal de la voirie avec les autres fonctionnalités : circulation générale, modes actifs, stationnement, etc.

Le projet Bus Entre Seine prévoit d'insérer la nouvelle infrastructure de manière harmonieuse en répondant aux spécificités des territoires traversés. Chaque aménagement proposé résulte des caractéristiques des différents secteurs :

- l'emprise disponible (largeur des voiries empruntées) ;
- les besoins d'exploitation des lignes de bus ;
- les enjeux de circulation routière ;
- les enjeux de requalification urbaine ;
- les caractéristiques des activités riveraines (desserte, accès, etc.) ;
- l'expertise territoriale des partenaires locaux.

Dans le cas d'emprises contraintes, les marges de manœuvre pour l'insertion d'un site propre bus sont les suivantes :

- les acquisitions foncières ;
- la réduction de la capacité viaire (réduction du nombre de voies, mise à sens unique) ;
- la réduction du stationnement ;
- la recherche de solutions alternatives pour les itinéraires cyclables (mixité cycle / automobile, zone 30, etc.) ;
- la recherche d'un compromis sur la performance des transports collectifs (site propre alterné, site propre monodirectionnel, couloir bus, etc.).

Tout au long du tracé, l'objectif est ainsi de réaliser des infrastructures permettant de garantir la performance des lignes de bus, tout en aménageant le territoire de manière qualitative et en limitant les acquisitions foncières et les impacts sur la vie locale et les conditions de circulation.

Les principaux types d'insertion envisagés pour les aménagements bus en section courante sur le tracé sont les suivants (exemple présentant un double sens de circulation automobile, sans stationnement) :

- Le site propre bidirectionnel axial :

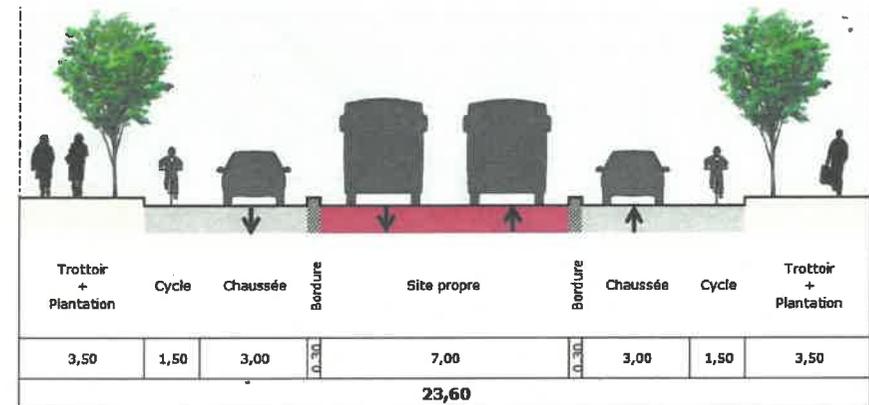


Figure 4 : Coupe type pour l'insertion d'un site propre bidirectionnel axial

- Le site propre bilatéral (couloirs bus ouverts aux cycles) :

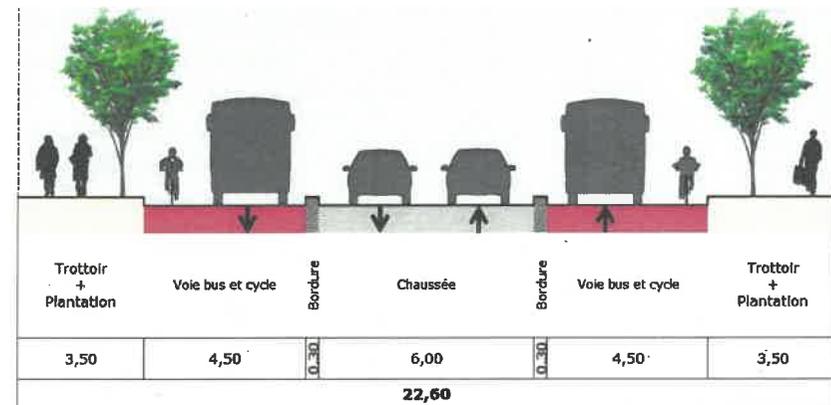


Figure 5 : Coupe type pour l'insertion d'un site propre bilatéral

- Le **site propre monodirectionnel** : il favorise un sens de circulation bus et propose une mixité entre circulation générale et bus dans l'autre sens.

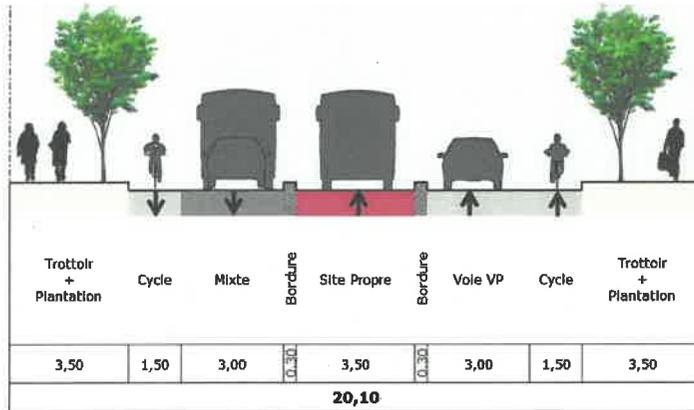


Figure 6 : Coupe type pour l'insertion d'un site propre monodirectionnel

- Circulation en banalisée** : les bus partagent la voirie avec les autres modes (ci-dessous, cas de la zone 30).

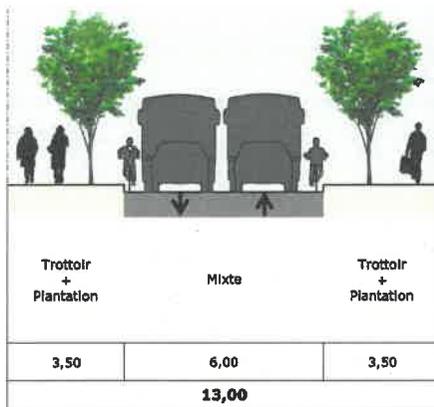


Figure 7 : Coupe type pour l'insertion de circulation en banalisée

D'autres types d'insertion (site propre bidirectionnel latéral, couloir bus monodirectionnel) sont aussi prévus ponctuellement.

## 2.2.3. Principes d'insertion retenus

Dans le cadre du projet Bus Entre Seine, les voiries réaménagées sur la commune d'Argenteuil sont les suivantes :

- Le boulevard Maurice Berteaux ;
- Le boulevard Léon Feix ;
- Le boulevard Jeanne d'Arc ;
- Le boulevard Gallieni ;
- La rue du Lieutenant-Colonel Prudhon (RD48) ;
- L'avenue du Général de Gaulle (RD48) ;
- La rue Henri Barbusse ;
- La rue Michel Carré ;
- Le boulevard du Général Delambre (RD41) ;
- La rue Danielle Casanova ;
- La rue Jean Jaurès ;
- La rue Lucien Sampaix (RD392) ;
- La route de Pontoise (RD392).

Les aménagements retenus sont les suivants :

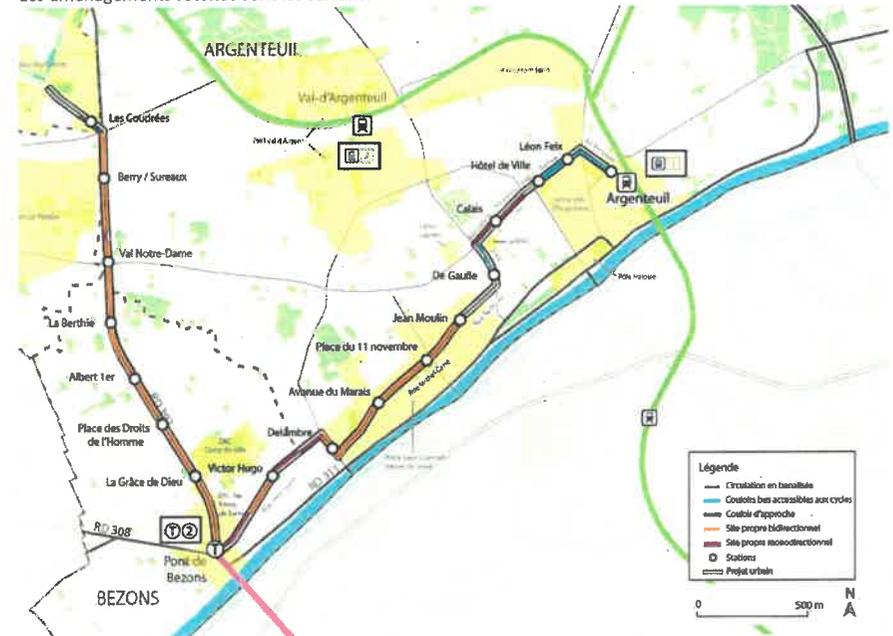


Figure 8 : Aménagements bus retenus sur les voies dédiées



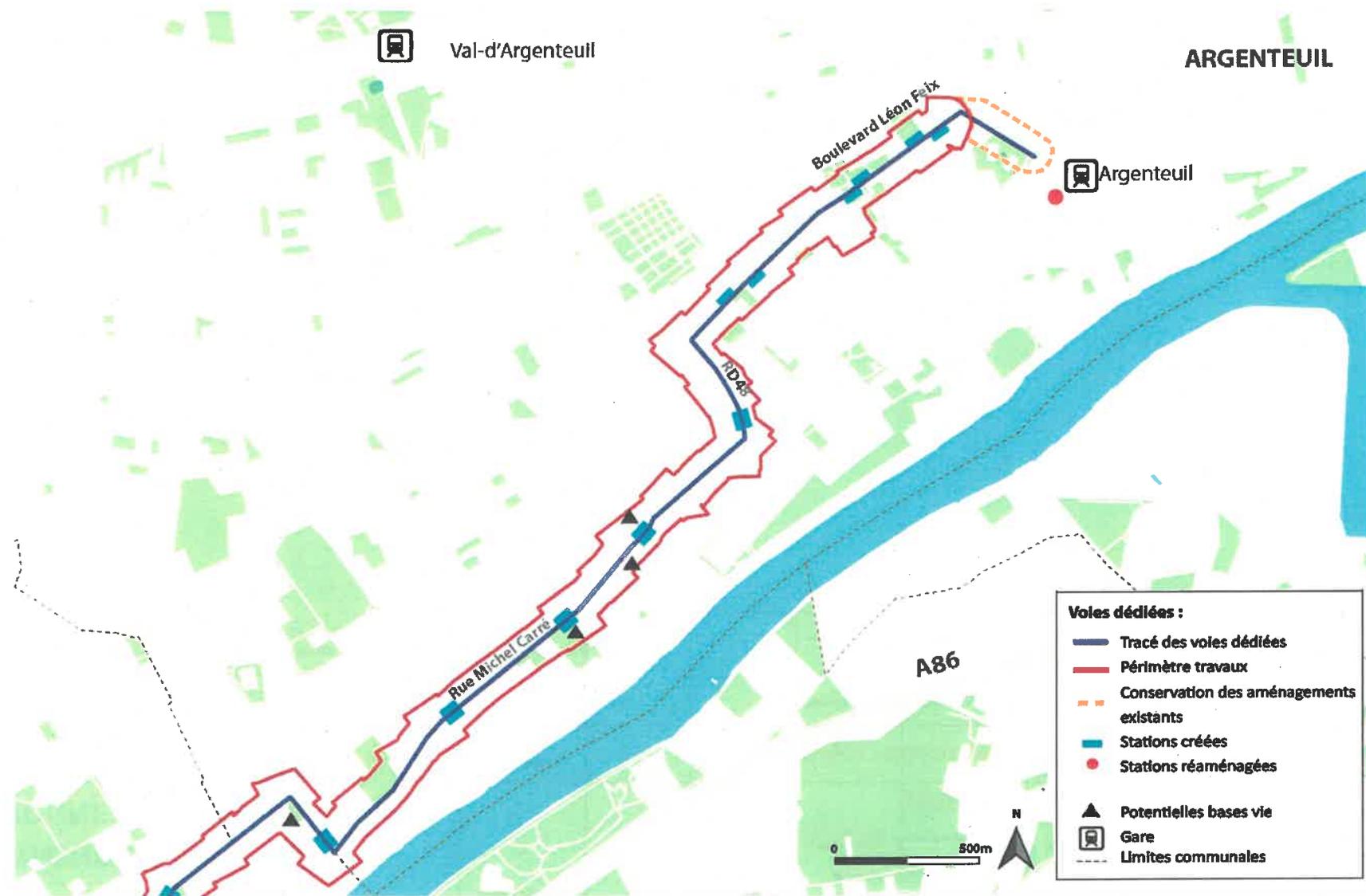


Figure 10 : Extraits du Plan général des travaux (1/2)

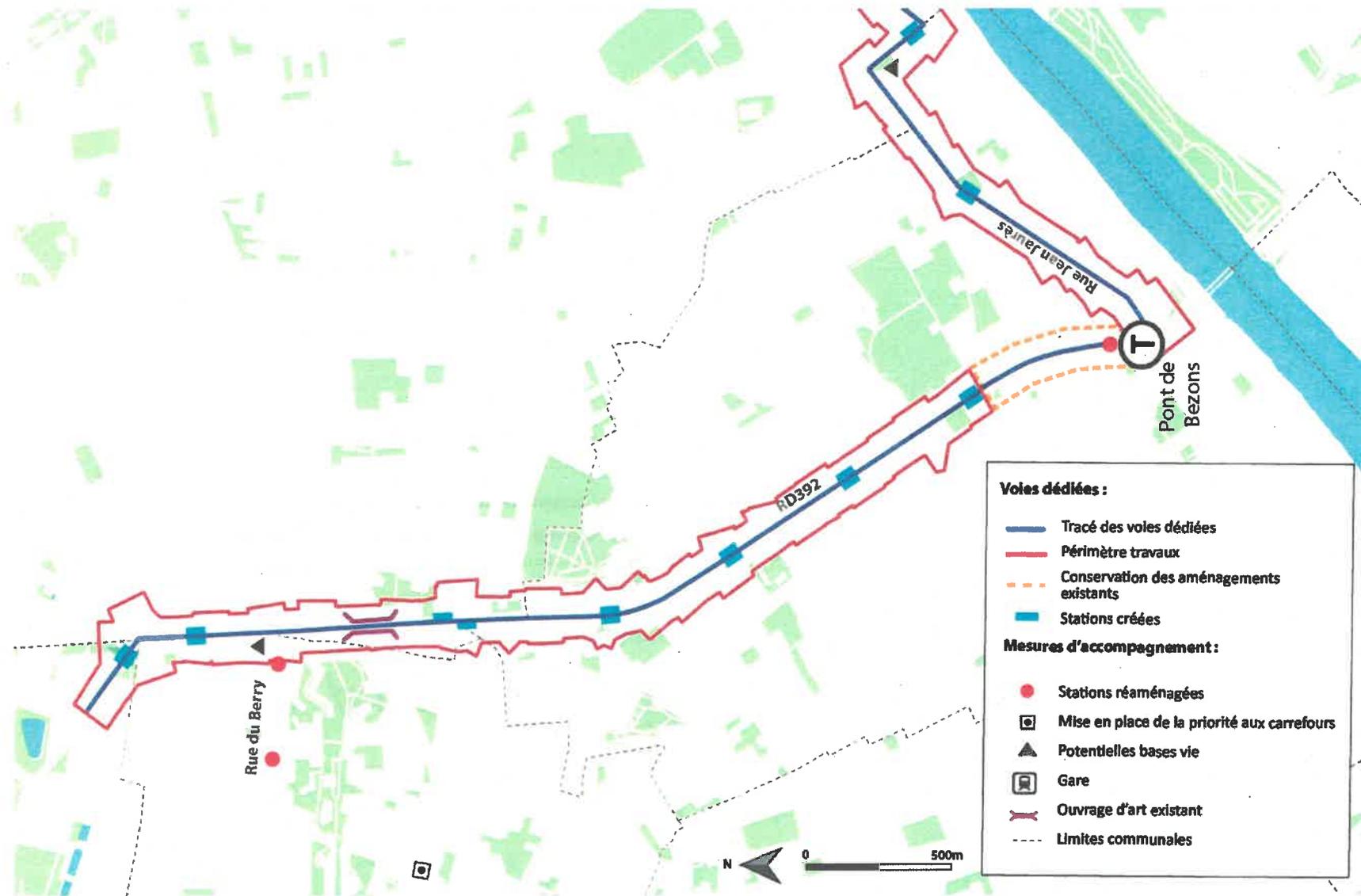


Figure 11 : Extraits du Plan général des travaux (2/2)



# 3. Analyse de la compatibilité du document d'urbanisme d'Argenteuil

<b>3.1. Le Rapport de présentation .....</b>	<b>19</b>
<b>3.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....</b>	<b>20</b>
<b>3.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation .....</b>	<b>22</b>
<b>3.4. Le règlement.....</b>	<b>28</b>
3.4.1. Le plan de zonage .....	28
3.4.2. Les Espaces Boisés Classés (EBC) .....	28
3.4.3. Les Emplacements Réservés.....	28
3.4.4. Le règlement écrit.....	39
<b>3.5. Les éléments de valeur à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme .....</b>	<b>42</b>
<b>3.6. Les périmètres d'étude instaurés au titre du L.424-1 du Code de l'Urbanisme .....</b>	<b>42</b>
<b>3.7. Synthèse des modifications à apporter .....</b>	<b>42</b>

La commune d'Argenteuil est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2007 et ayant subi des modifications :

Tableau 2 : Modifications du PLU

Élaboration du PLU	Modification
<b>Approuvé le 25/09/2007</b>	M1 : 12/12/2011
	M2 : 08/04/2013
	M3 : 24/06/2013
	M4 : 29/09/2015
	M5 : 07/07/2016
	M6 : 28/02/2017
	M7 : 22/06/2017
	M8 : 03/07/2018
	M9 : 27/09/2018
	M10 : 20/12/2018
	M11 : 03/10/2019

Le Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil est composé des éléments suivants :

- Rapport de présentation ;
- Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Orientations spécifiques (Zone AUB et AUC) ;
- Règlement : pièce écrite et document graphique ;
- Annexes..

L'analyse de la compatibilité des différentes pièces du PLU avec le projet a été réalisée à partir de la dernière version approuvée du PLU intégrant la modification du 03/10/2019.

### 3.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

- Généralités

Le rapport de présentation expose les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement d'urbanisme. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services (article L.151-4 du Code de l'urbanisme).

Le rapport de présentation permet de justifier les orientations d'aménagement choisies en prenant en compte les besoins liés au développement de la commune.

- PLU d'Argenteuil

Le rapport de présentation du PLU d'Argenteuil présente l'offre en bus sur la commune, en liaison avec les communes voisines et les pôles les plus éloignés comme La Défense et Paris. Le réseau R-Bus est d'ailleurs un réseau intercommunal financé par Argenteuil, Bezons et Sartrouville.

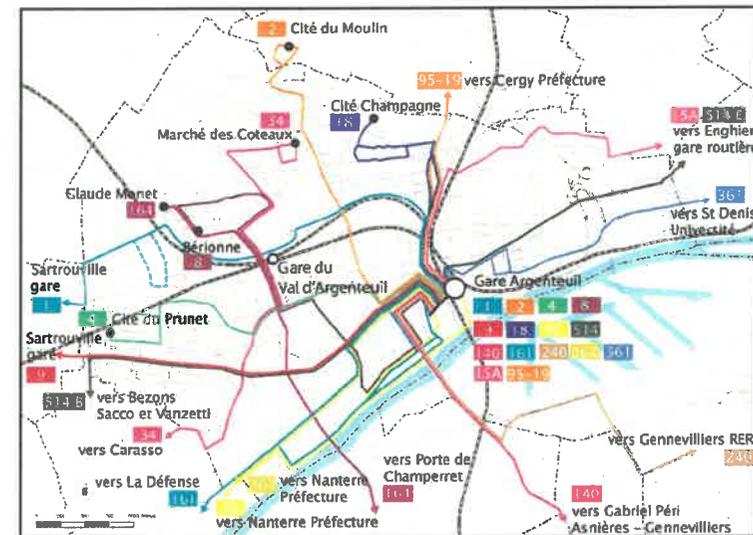


Figure 12 : Le réseau bus d'Argenteuil. Source : Rapport de présentation – PLU d'Argenteuil.

Les bus assurent la quasi-totalité de la desserte en transport public du territoire argenteuillais (hors la liaison ferroviaire entre les gares d'Argenteuil et du Val d'Argent). Cependant, ils sont de plus en plus pénalisés par la congestion de la voirie.

Malgré cette congestion, le rapport de présentation ne fait pas mention du projet de Bus entre Seine mais ce dernier est en cohérence avec les objectifs de la présente mise en compatibilité.

En revanche, dans sa partie 3 relative au parti et aux orientations d'aménagement le rapport de présentation prévoit une série d'emplacements réservés pour des opérations notamment de voirie (p. 255). Le projet s'inscrit au droit de certains des emplacements réservés présentés.

X

La liste des emplacements réservés, présentée dans le rapport de présentation, sera modifiée.

## 3.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) expose les politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ainsi que les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (L. 151-5 du code de l'urbanisme).

Ces orientations sont issues du diagnostic du territoire exposé dans le rapport de présentation.

Le PADD du PLU d'Argenteuil est articulé autour des 3 grands thèmes décrits dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Description des thèmes du PADD de la commune d'Argenteuil.

Thèmes	Orientations générales	Compatibilité avec le projet
Rayonnement et attractivité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Affirmer Argenteuil comme un pôle régional</b> en jouant un plus grand rôle dans l'organisation de l'espace régional, en développant des synergies et des coopérations avec les collectivités locales de son bassin de vie notamment dans le domaine des transports et en mobilisant des moyens au plus régional, national et européen ;</li> <li>- <b>Favoriser le renouveau urbain et économique</b> en répondant à la dégradation de certains quartiers, en poursuivant l'effort de construction de nouveaux logements et en transformant certaines zones d'activités en véritables parcs d'activités. De plus, l'amélioration du niveau de service offert par les transports en commun et la requalification des grandes voies routières sont deux conditions essentielles au renouveau économique et urbain d'Argenteuil.</li> </ul>	<p>Le projet de Bus Entre Seine va participer à l'amélioration du niveau de service offert par les transports en commun ce qui va favoriser le rayonnement et l'attractivité de la commune.</p> <p>Le projet n'interfère pas avec les autres orientations générales de ce thème du PADD.</p> <p><b>Il est donc compatible avec les objectifs fixés dans la partie « Rayonnement et attractivité ».</b></p>
Cohésion et équilibre	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Préserver les espaces naturels et marquer clairement ses limites avec l'espace urbanisé</b> : les cœurs d'îlot devront être préservés ou reconstitués notamment afin de limiter l'étalement urbain et de favoriser le renouvellement et l'utilisation du tissu urbain existant ;</li> <li>- <b>Conforter le Cœur de ville au service de toute la population et mettre en valeur les pôles de quartier</b> : le centre de la ville doit être attractif (lieu emblématique, nœud de transport, rôle culturel, etc.), des actions diversifiées de valorisation des pôles de quartier doivent être menées conjointement pour leur assurer une identité reconnue ;</li> <li>- <b>Préserver l'identité, la continuité et la mixité des tissus urbains</b> en conservant le caractère de chacun des tissus urbains, souvent issu du contexte naturel (topographie, eau...);</li> <li>- <b>Participation de la voirie à la recomposition urbaine</b> : le réseau routier d'Argenteuil doit participer à la requalification du tissu urbain, à réduire les coupures et à maintenir les grands équilibres du territoire.</li> </ul>	<p>Le projet va s'inscrire au cœur de zones urbanisées, sur une voirie déjà existante. Il va aussi assurer une meilleure desserte du cœur de ville et de deux pôles de quartiers. Enfin l'aménagement de ces voies de bus va participer à la recomposition urbaine en requalifiant le tissu urbain.</p> <p><b>Il est donc compatible avec les objectifs fixés dans la partie « Cohésion et équilibre ».</b></p>
Identité et qualité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Retrouver la dimension fluviale de la ville</b> : le fleuve fait partie de l'identité de la ville, il doit s'y inscrire dans les pratiques quotidiennes. Pour cela, la voie rapide sur berge doit être transformée en voie urbaine et l'accès aux berges assuré, de manière à développer les usages récréatifs et culturels et concevoir la Seine comme une réelle façade urbaine ;</li> <li>- <b>Offrir aux habitants un environnement de qualité</b> en donnant une image d'unité à travers la ville tout en conservant l'identité de chaque quartier où chacun accueillera des espaces verts de qualité, en allant à la reconquête des espaces délaissés de manière à améliorer et réglementer l'environnement visuel et des liaisons douces seront créées dans le cadre de la constitution d'un réseau vert sur toute la ville.</li> </ul>	<p>Le projet n'interfère pas avec les orientations générales de ce thème du PADD. Des aménagements paysagers seront réalisés (plantations en pleine-terre, arbres, etc.) dans le cadre du projet, notamment le long de la rue Michel Carré.</p> <p><b>Il est donc compatible avec les objectifs fixés dans la partie « identité et qualité ».</b></p>



Le projet est compatible avec les orientations retenues dans le PADD. Aucune mise en compatibilité du PADD n'est nécessaire.

### 3.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Conformément aux articles L.151-6 à L.151-7 du code de l'urbanisme en vigueur, le PLU peut comporter des orientations d'aménagement et de programmation relatives à des quartiers ou à des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Ces orientations peuvent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), prévoir les actions et opérations d'aménagement à mettre en œuvre pour « *mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.* ».

Selon l'article L.152-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'aménagement et de programmation s'imposent aux futures opérations d'aménagement réalisées sur la commune, elles sont opposables en termes de compatibilité à « *tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées* », d'initiative publique ou privée.

La ville d'Argenteuil a fait le choix d'inscrire dans le PLU des orientations d'aménagement et de programmation relatives aux modalités d'aménagement des secteurs suivants :

- Le Cœur de ville,
- Les berges de Seine,
- Le Val Notre Dame et la Porte Saint Germain,
- La Plaine d'Argenteuil,
- Le Croissant ferré,
- Les buttes du Parisis,
- Le Val d'Argent,
- Orgemont,
- Les Coteaux et Volembert.

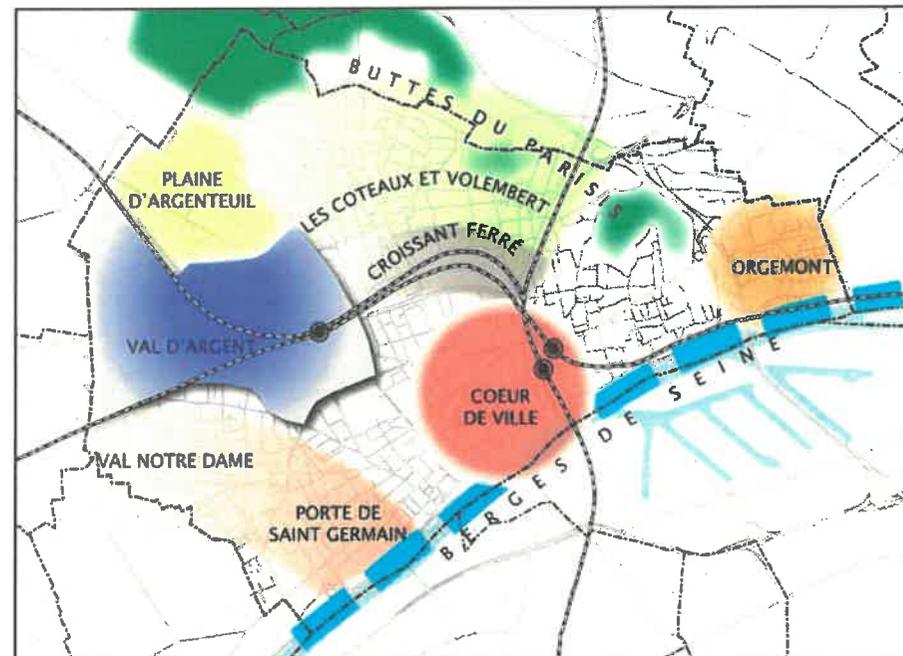


Figure 13 : OAP géographiques du PLU d'Argenteuil (source : PLU d'Argenteuil, 2019)

Quatre de ces secteurs sont concernés par le projet de Bus Entre Seine. Il s'agit du Val d'Argent, du Val Notre-Dame et la Porte Saint Germain et le début du Cœur de ville, présentés dans le tableau suivant.

Secteurs	Orientations d'Aménagement	Compatibilité avec le projet
Val d'Argent	<p>Les orientations mises en avant au sein de l'OAP du secteur Val d'Argent d'Argenteuil sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faire revenir le quartier dans le marché urbain en lui redonnant une qualification sociale, économique et urbaine</li> <li>- Amélioration des dessertes par les transports en commun et connexion des voies du quartier au réseau viaire de la commune</li> <li>- Regroupement de pôles de centralité (commerces, services, équipements...)</li> <li>- Création de la Zone Franche Urbaine (ZFU) pour offrir une gamme diversifiée de locaux et de foncier</li> <li>- Mise en valeur des équipements publics, faciliter les échanges interquartiers, diversifier l'offre en logements et en locaux d'activités</li> </ul>	<p>Le projet de Bus entre Seine va participer à l'amélioration des dessertes par les transports en commun et participera indirectement aux autres orientations de ce secteur, notamment en facilitant les échanges et par ce biais, l'économie.</p> <p><b>Le projet est compatible avec cette OAP.</b></p>
Val Notre-Dame et la Porte de Saint Germain	<p>Les projets mis en avant au sein de l'OAP du secteur Val Notre Dame et la Porte Saint Germain d'Argenteuil sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation du quartier de la porte Saint Germain pour assurer une zone de transition entre le nord du Val Notre Dame à dominante pavillonnaire et le sud dévolu aux activités de bureau</li> <li>- Accueil des équipements publics, développement des transports doux au sein des deux coulées vertes et prise en compte du passé historique au sein du secteur Marais – Gounod</li> <li>- Amélioration de l'entrée de ville en favorisant l'animation et création d'un petit pôle d'équipements publics sur l'avenue Jean Jaurès</li> </ul>	<p>Le projet n'interfère pas avec les orientations d'aménagement de ce secteur. Il participera à la transformation de ce quartier via l'amélioration de sa desserte et les aménagements paysagers prévus.</p> <p><b>Le projet est compatible avec cette OAP.</b></p>
Cœur de ville	<p>Les projets mis en avant au sein de l'OAP du secteur Cœur de ville d'Argenteuil sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Requalification urbaine du centre-ville</li> <li>- Requalification du parc d'activités de la Gare et du quartier de la Colonie</li> <li>- Insertion urbaine des gares dans les quartiers du centre-ville et de la Colonie et amélioration de la liaison entre les deux gares SNCF</li> <li>- Mise en valeur des pôles culturels et historiques</li> <li>- Amélioration de l'accessibilité et réaménagement de certains espaces verts du Cœur de ville et ouverture sur la Seine</li> <li>- Redynamisation des pôles commerciaux</li> <li>- Requalification et réaménagement de l'îlot Laugier et de l'ancienne île d'Argenteuil</li> <li>- Requalification de la voie sur berge en boulevard urbain et aménagement de carrefours</li> <li>- Cohabitation des différents modes de déplacements et différents usages au sein de l'axe historique et des espaces publics</li> <li>- Déploiement du réseau de liaisons douces</li> </ul>	<p>Le projet s'insère principalement à l'ouest du secteur Cœur de ville et ne rentre pas en interface immédiate avec tous les pôles présentés ci-contre. Cependant, il va participer à la redynamisation des pôles commerciaux en facilitant leur desserte, notamment un des secteurs d'étude (îlot Laugier) mais aussi l'axe historique et les espaces publics.</p> <p><b>Le projet est donc compatible avec cette OAP.</b></p>


 Le projet « Bus entre Seine » ne compromet aucune des orientations identifiées par les OAP Cœur de ville, Berges de Seine, Val Notre-Dame – Porte Saint-Germain et Val d'Argent. Aucune mise en compatibilité des OAP n'est nécessaire.

Les cartes ci-après localisent ces orientations d'aménagement sur le territoire communal.

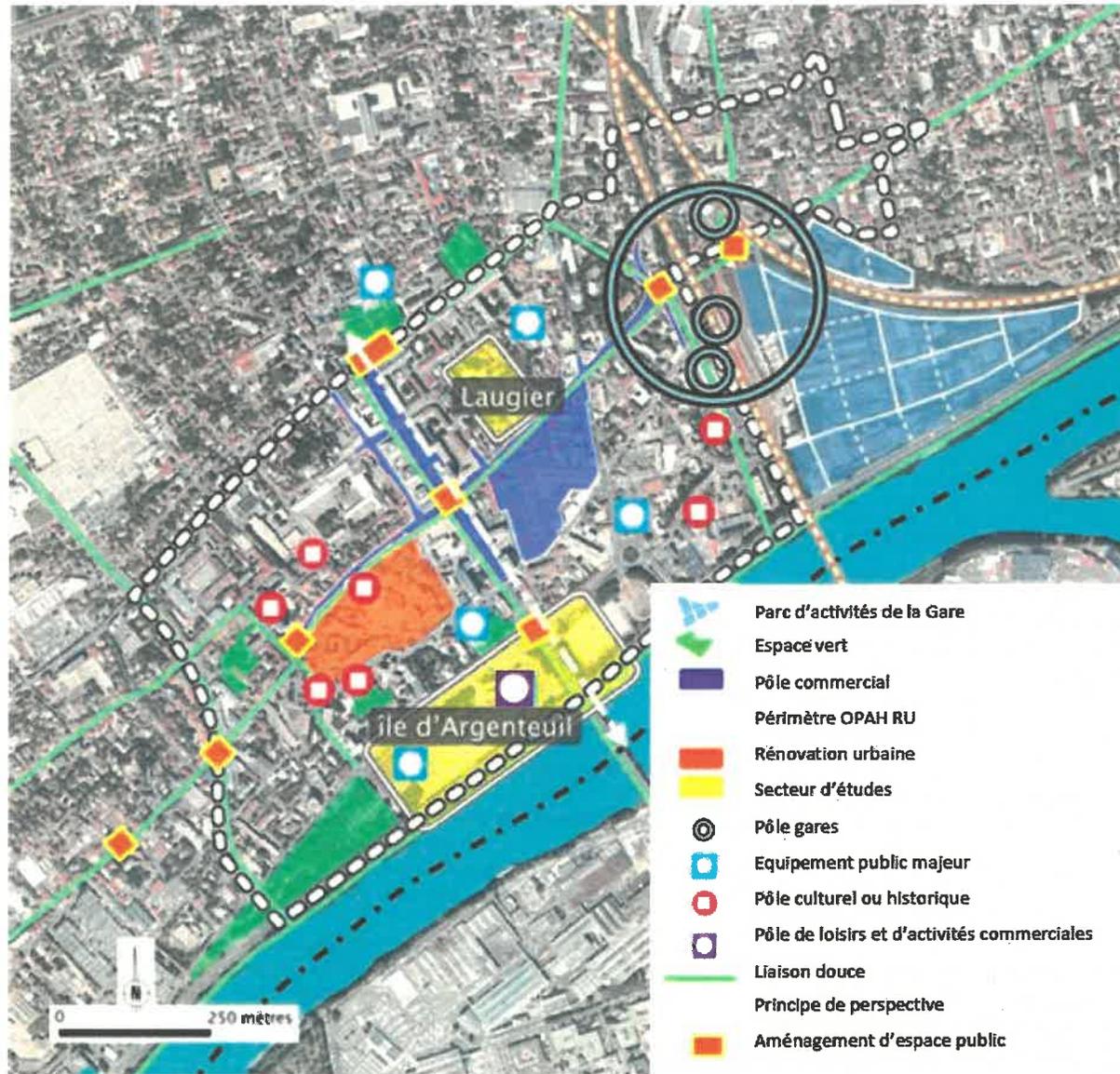


Figure 14 : OAP Cœur de Ville (source : PLU d'Argenteuil, 2019)

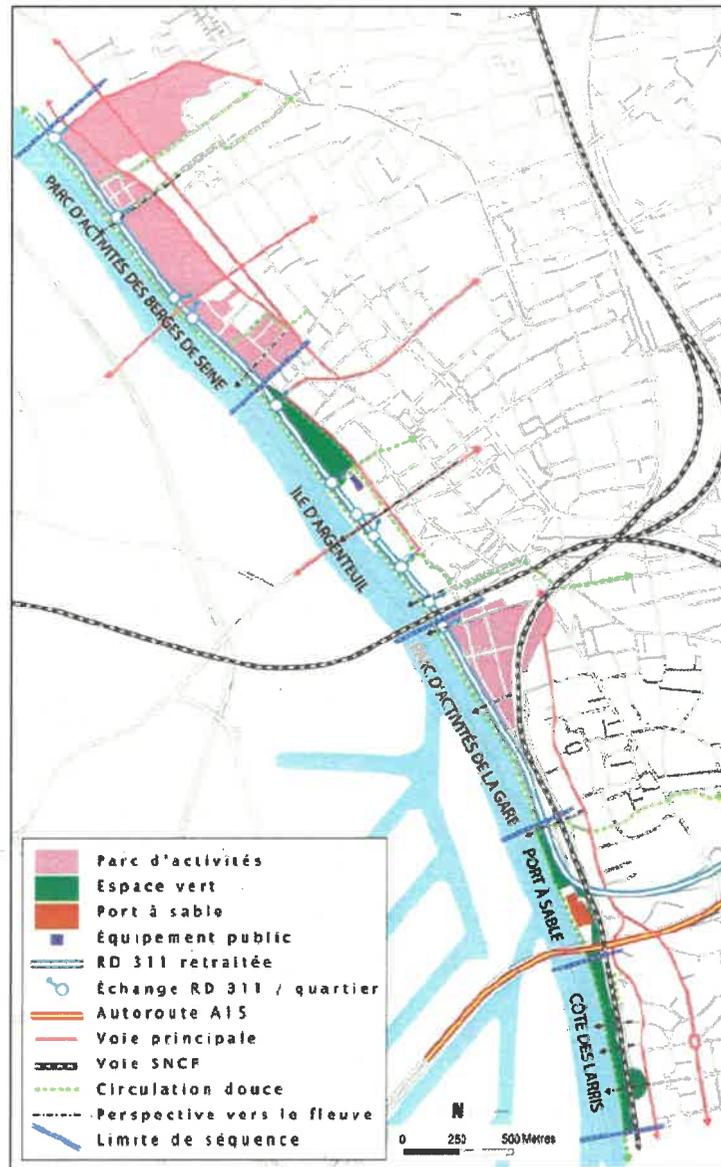
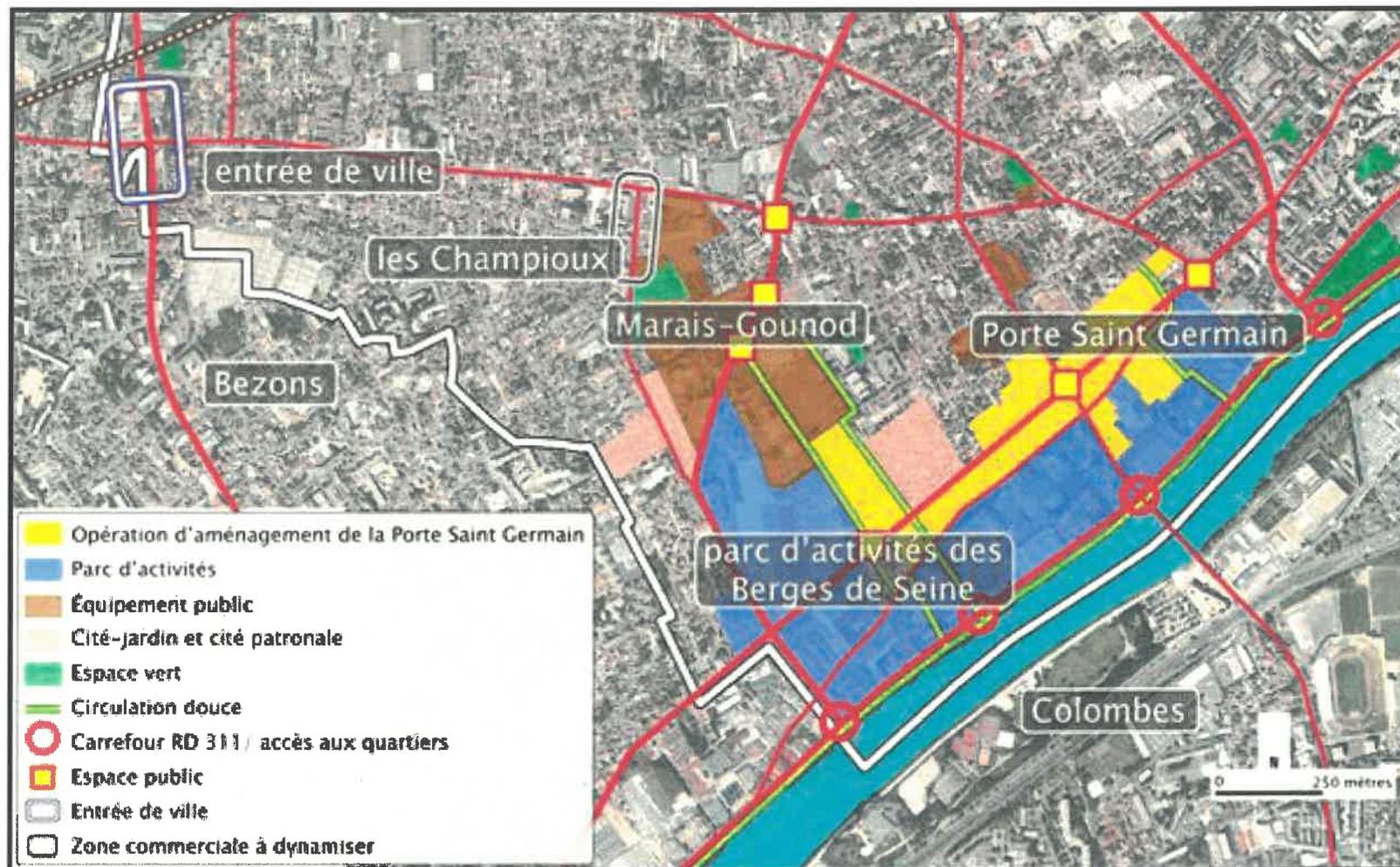
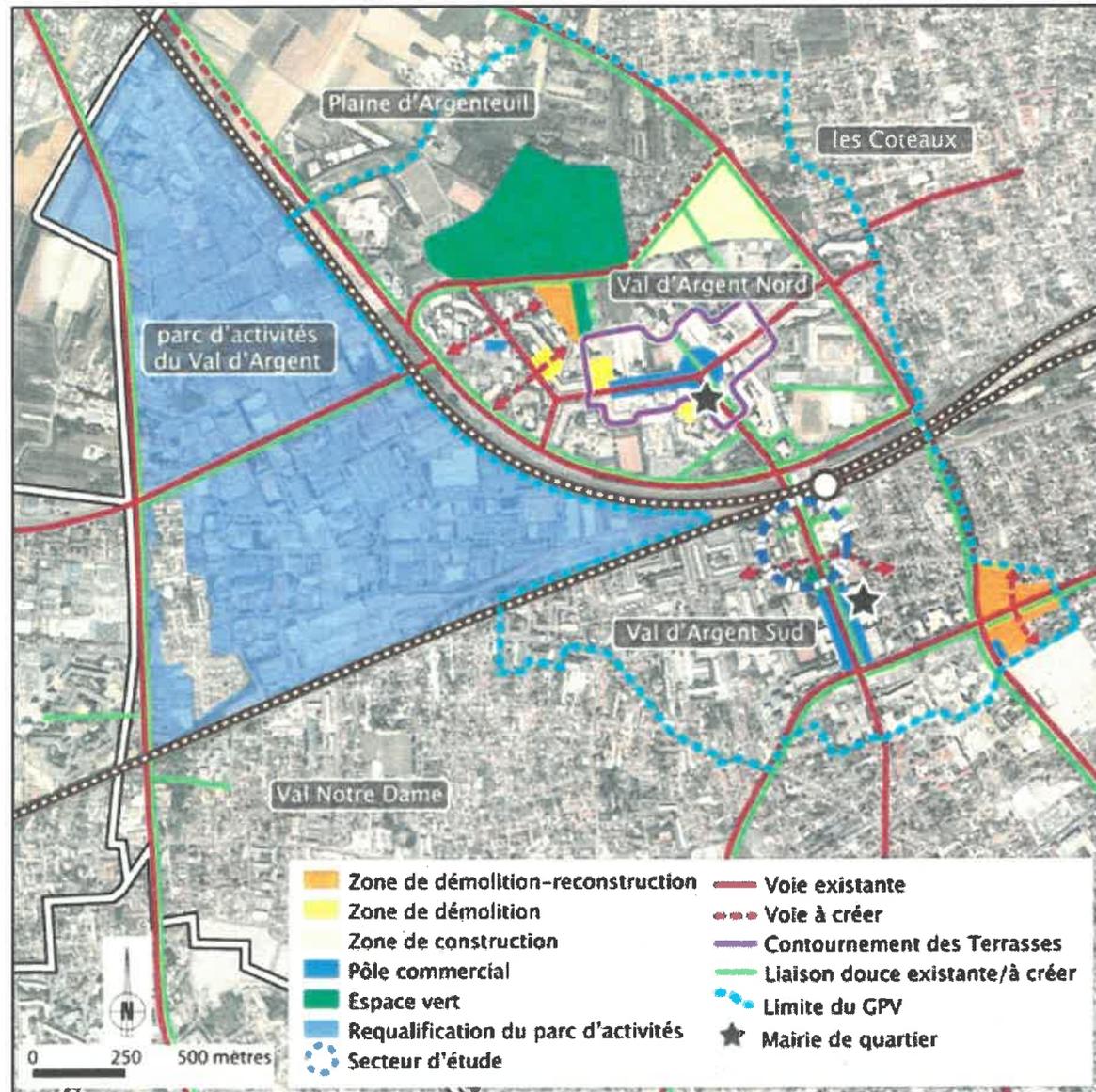


Figure 15 : OAP Berges de Seine (source : PLU d'Argenteuil, 2019)



Cartographie : Ville - DA/UR

Figure 16 : OAP Val Notre Dame - Porte Saint Germain (source : PLU d'Argenteuil, 2019)



Cartographie : Ville - DA/UR

Figure 17 : OAP Val d'Argent (source : PLU d'Argenteuil, 2019)

## 3.4. LE REGLEMENT

### 3.4.1. Le plan de zonage

Sur la base du document opposable, les emprises du projet d'aménagement Bus entre Seine interceptent :

- UA, UAa : Zone mixte où les constructions sont implantées en ordre continu,
- UCa, UCb, UCc : Zone mixte de constructions basses,
- UE, UEb : Zone d'activité économique destinée à recevoir des établissements industriels, de l'artisanat, etc.,
- UGP1 : Zone urbaine destinée à devenir une zone de logements et d'activités.

La présente mise en compatibilité ne prévoit pas de modification des zonages inscrits au PLU. En revanche, certains des emplacements réservés délimités au plan de zonage, seront supprimés.

X

La présente mise en compatibilité ne prévoit pas de modification des zonages inscrits au PLU de la commune d'Argenteuil. En revanche, certains des emplacements réservés présents sur le plan de zonage devront être supprimés ou modifiés.

### 3.4.2. Les Espaces Boisés Classés (EBC)

D'après l'article L.113-1 du Code de l'urbanisme : « Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements ». Ils sont reportés sur le plan de zonage des communes.

✓

Le projet a été conçu de manière à ne pas impacter les EBC présents sur la commune. La présente mise en compatibilité ne prévoit donc pas de suppression d'EBC sur la commune d'Argenteuil.

### 3.4.3. Les Emplacements Réservés

Plusieurs emplacements réservés au profit de la ville, du Conseil Départemental ou de Réseau Ferré de France sont recoupés par le projet :

- ER 3 : Maîtrise foncière de la voie (Avenue du Marais) ;
- ER 5 : Élargissement de la voie (Avenue Georges Clémenceau) ;
- ER 6 : Élargissement de la voie et amélioration du carrefour avec la rue des Liserons (Avenue Jean Jaurès) ;
- ER 14 : Réalisation d'une contre-allée (Pont aqueduc de Colombes) ;
- ER 17 : Élargissement de la voie (Route de Pontoise) ;
- ER 57 : Élargissement de la voie (Rue Henri Barbusse) ;

- ER 59 : Création d'une voie entre la rue Henri Barbusse et la rue du Pérouzet (Rue Henri Barbusse/rue du Pérouzet) ;
- ER 68 : Élargissement de la voie (Rue Michel Carré) ;
- ER 69 : Réalisation d'une circulation douce (Rue Michel Carré/rue du Pérouzet/quai de Bezons) ;
- ER 74 : Réalisation de la Tangentielle Nord (Route de Pontoise, rue des Courlis, rue des Érables, rue Louis Lhéroult, rue Giot, boulevard Vercingétorix, boulevard Jean Allemane, rue Kléber, impasse Marceau, place Aristide Briand, rue d'Épinay, rue de la Voie des Bans, rue Claude Monet, rue des Grands Saules, rue des Déserts, rue des Béarnais, rue des Provençaux) ;
- ER 81 : Réalisation d'un équipement public lié à l'enfance et au scolaire (Rue Henri Barbusse et Rue Michel Carré) ;
- ER 86 : Équipements publics (Avenue Jean Jaurès).

Le détail de leur compatibilité avec le projet est présenté ci-après.

Le plan de zonage et la liste des emplacements réservés du Plan Local d'Urbanisme ne mentionnent pas d'emplacement réservé pour le projet « Bus entre Seine ».

Il est proposé de mettre en place un nouvel emplacement réservé (emplacement réservé n°87), au bénéfice d'Ile de France Mobilités (IDFM) dans le cadre du dossier de mise en compatibilité du PLU afin qu'apparaissent explicitement les emprises du projet au plan de zonage.

La superficie de l'emprise nécessaire pour la réalisation du projet est estimée à 21 381 m<sup>2</sup>. Cette surface correspond à l'emprise nécessaire à l'élargissement de voirie sur les voies dédiées.

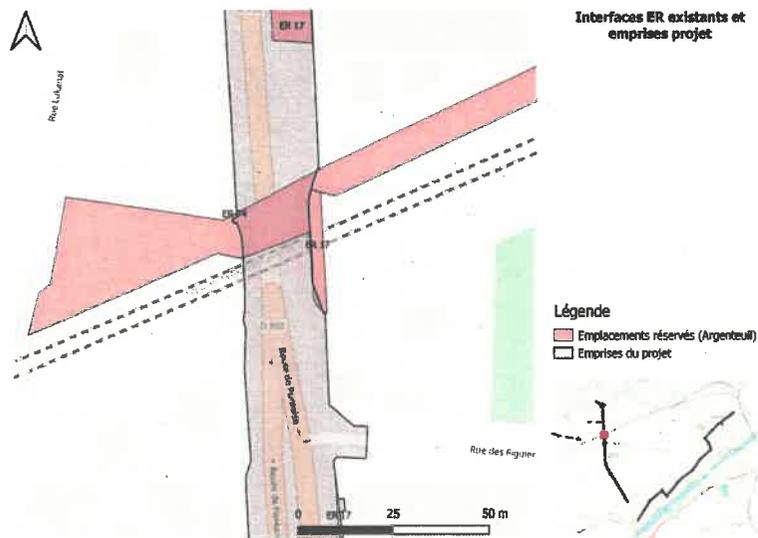
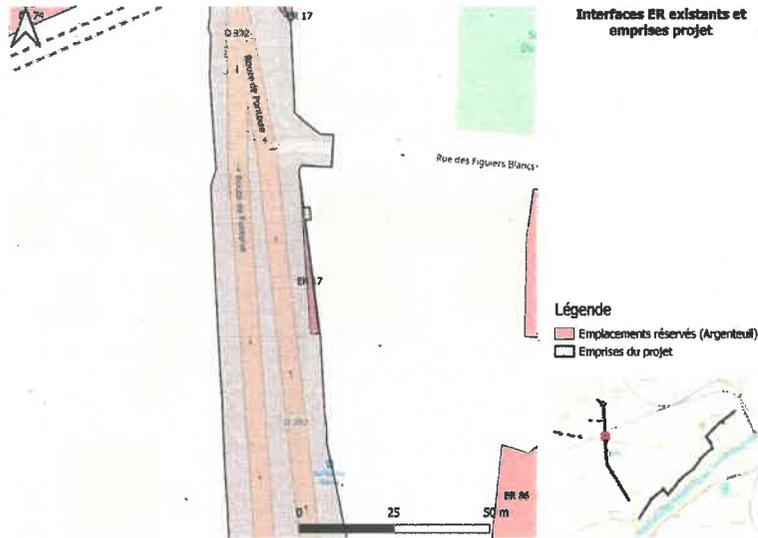
X

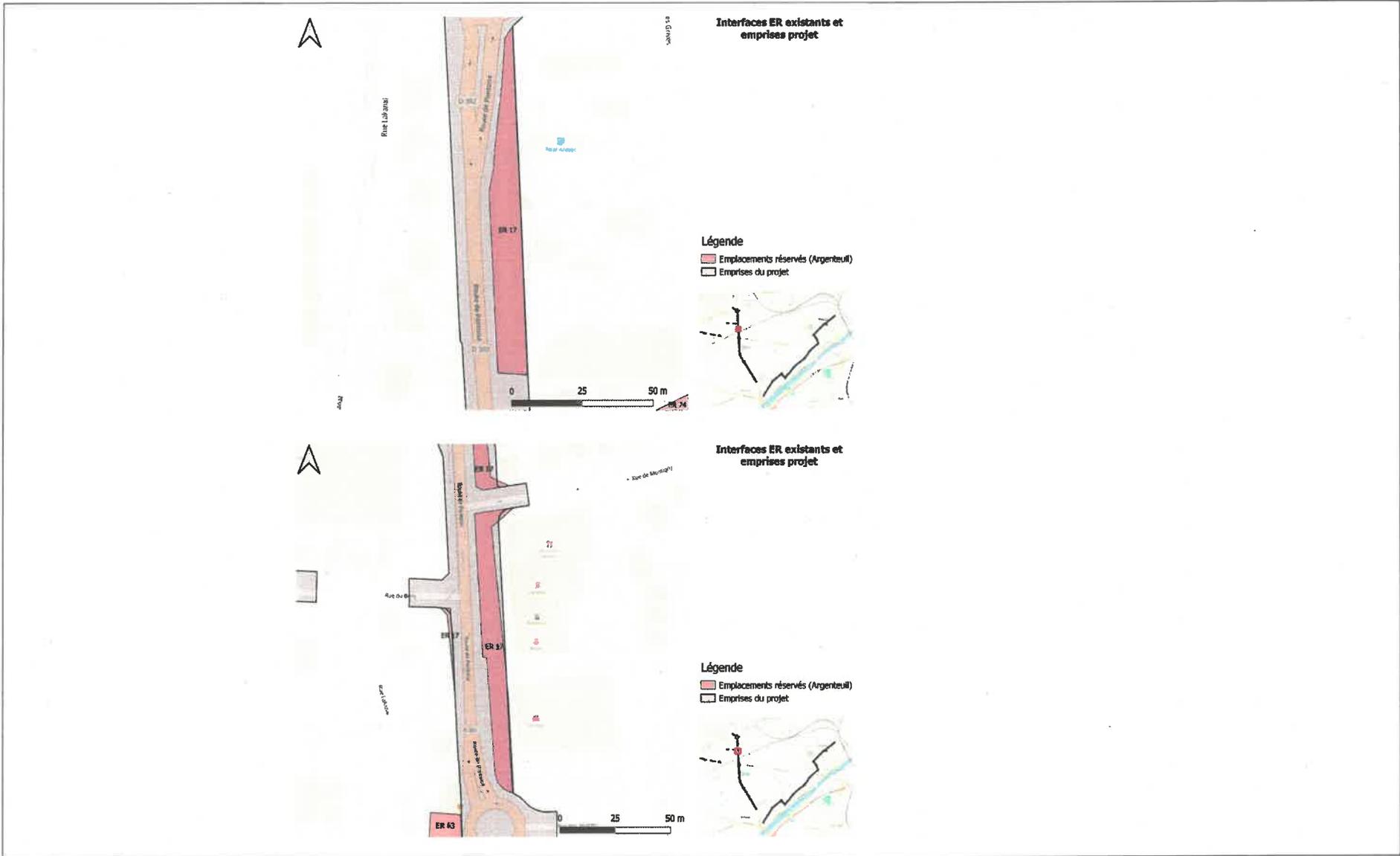
La réalisation du projet nécessite la suppression ou la réduction de certains emplacements réservés existants au profit de la création d'un emplacement réservé dédié au projet Bus entre Seine. La liste des emplacements réservés doit être modifiée en conséquence.

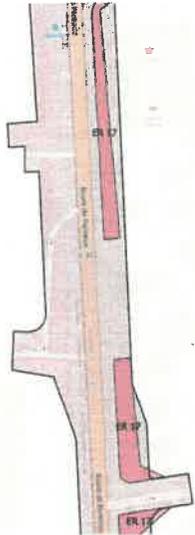
Tableau 4 : Présentation des ER concernés par le projet

Emplacement réservé	Localisation et interface avec les emprises projet	Destinataire	Superficie	Compatibilité
<p><b>3 : Maîtrise foncière de la voie (Avenue Devisme)</b></p>	<p>Interfaces ER existants et emprises projet</p> <p>Légende  <span style="color: red;">■</span> Emplacements réservés (Argenteuil)  <span style="border: 1px solid black;">□</span> Emprises du projet</p>	<p>Ville d'Argenteuil</p>	<p>1 762 m<sup>2</sup></p>	<p>L'emprise du projet recoupe une petite partie de l'extrémité de l'emplacement réservé.</p> <p><b>Le projet BES interfère avec cet ER. Une réduction d'environ 124 m<sup>2</sup> de ce dernier est à prévoir.</b></p> <div style="text-align: right; background-color: #333; color: white; width: 30px; height: 30px; margin-left: auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">X</div>
<p><b>5 : Élargissement de la voie (Avenue Georges Clémenceau)</b></p>	<p>Interfaces ER existants et emprises projet</p> <p>Légende  <span style="color: red;">■</span> Emplacements réservés (Argenteuil)  <span style="border: 1px solid black;">□</span> Emprises du projet</p>	<p>Ville d'Argenteuil</p>	<p>230 m<sup>2</sup></p>	<p>L'emprise du projet recoupe l'emplacement réservé au niveau de l'intersection avenue George Clémenceau / Avenue Jean-Pierre Bourquart.</p> <p><b>Le projet BES interfère avec cet ER. Une réduction d'environ 97 m<sup>2</sup> de ce dernier est à prévoir.</b></p> <div style="text-align: right; background-color: #333; color: white; width: 30px; height: 30px; margin-left: auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">X</div>
<p><b>6 : Élargissement de la voie et amélioration du carrefour avec la rue des Liserons (Avenue Jean Jaurès)</b></p>	<p>Interfaces ER existants et emprises projet</p> <p>Légende  <span style="color: red;">■</span> Emplacements réservés (Argenteuil)  <span style="border: 1px solid black;">□</span> Emprises du projet</p>	<p>Ville d'Argenteuil</p>	<p>621 m<sup>2</sup></p>	<p>L'emprise du projet recoupe une petite partie de l'extrémité de l'emplacement réservé.</p> <p><b>Le projet BES interfère avec cet ER. Une réduction d'environ 17 m<sup>2</sup> de ce dernier est à prévoir.</b></p> <div style="text-align: right; background-color: #333; color: white; width: 30px; height: 30px; margin-left: auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">X</div>
<p><b>86 : Équipements publics (Avenue Jean Jaurès)</b></p>	<p>Interfaces ER existants et emprises projet</p> <p>Légende  <span style="color: red;">■</span> Emplacements réservés (Argenteuil)  <span style="border: 1px solid black;">□</span> Emprises du projet</p>	<p>Ville d'Argenteuil</p>	<p>8 596 m<sup>2</sup></p>	<p>L'emprise du projet recoupe une petite partie de l'extrémité de l'emplacement réservé.</p> <p><b>Le projet BES interfère avec cet ER. Une réduction d'environ 13 m<sup>2</sup> de ce dernier est à prévoir.</b></p> <div style="text-align: right; background-color: #333; color: white; width: 30px; height: 30px; margin-left: auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;">X</div>

<p><b>14 : Réalisation d'une contre-allée (Pont aqueduc de Colombes)</b></p>		<p><b>Interfaces ER existants et emprises projet</b></p> <p><b>Légende</b>  <span style="color: pink;">■</span> Emplacements réservés (Argenteuil)  <span style="border: 1px solid black;">□</span> Emprises du projet</p>	<p>Ville d'Argenteuil</p> <p>768 m<sup>2</sup></p>	<p>L'emprise du projet recoupe une petite partie de l'extrémité de l'emplacement réservé.</p> <p><b>Le projet BES interfère avec cet ER. Une réduction d'environ 67 m<sup>2</sup> de ce dernier est à prévoir.</b></p> <div style="text-align: center;">  </div>
<p><b>17 : Élargissement de la voie (Route de Pontoise)</b></p>		<p><b>Interfaces ER existants et emprises projet</b></p> <p><b>Légende</b>  <span style="color: pink;">■</span> Emplacements réservés (Argenteuil)  <span style="border: 1px solid black;">□</span> Emprises du projet</p>	<p>CD95</p> <p>5 321 m<sup>2</sup></p>	<p>L'emprise du projet recoupe une grande partie de cet emplacement réservé morcelé.</p> <p><b>Le projet BES interfère avec cet ER. Une suppression de cet ER est à prévoir.</b></p> <div style="text-align: center;">  </div> <p>Cet ER a été créé par le Département du Val d'Oise pour l'élargissement de la voirie. Cet aménagement sera réalisé dans le cadre du projet Bus-entre Seine.</p>

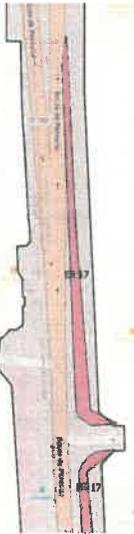






Interfaces ER existants et emprises projet

Légende  
 ■ Emplacements réservés (Argenteuil)  
 □ Emprises du projet



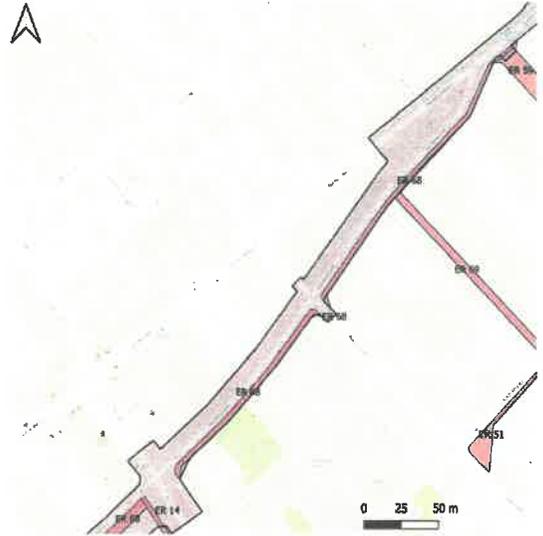
Interfaces ER existants et emprises projet

Légende  
 ■ Emplacements réservés (Argenteuil)  
 □ Emprises du projet



<p>57 : Élargissement de la voie (Rue Henri Barbusse)</p>		<p>Interfaces ER existants et emprises projet</p>	<p>Ville d'Argenteuil</p>	<p>496 m<sup>2</sup></p>	<p>L'emprise du projet recoupe une grande partie de cet emplacement réservé.</p>
<p>Le projet BES interfère avec cet ER. Une réduction d'environ 292 m<sup>2</sup> de ce dernier est à prévoir.</p>					
<p>59 : Création d'une voie entre la rue Henri Barbusse et la rue du Pérouzet (Rue Henri Barbusse/rue du Pérouzet)</p>		<p>Interfaces ER existants et emprises projet</p>	<p>Ville d'Argenteuil</p>	<p>1 824 m<sup>2</sup></p>	<p>L'emprise du projet recoupe une petite partie de l'extrémité de l'emplacement réservé.</p>
<p>Le projet BES interfère avec cet ER. Une réduction d'environ 33 m<sup>2</sup> de ce dernier est à prévoir.</p>					

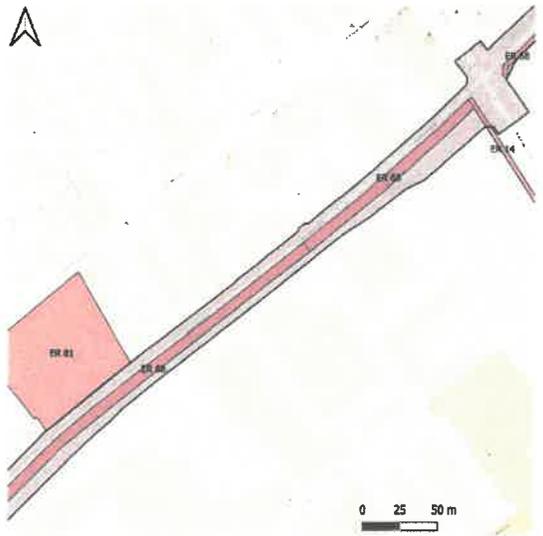
68 : Élargissement de la voie (Rue Michel Carré)



Interfaces ER existants et emprises projet

Légende

- Emplacements réservés (Argenteuil)
- Emprises du projet



Interfaces ER existants et emprises projet

Légende

- Emplacements réservés (Argenteuil)
- Emprises du projet



Ville d'Argenteuil

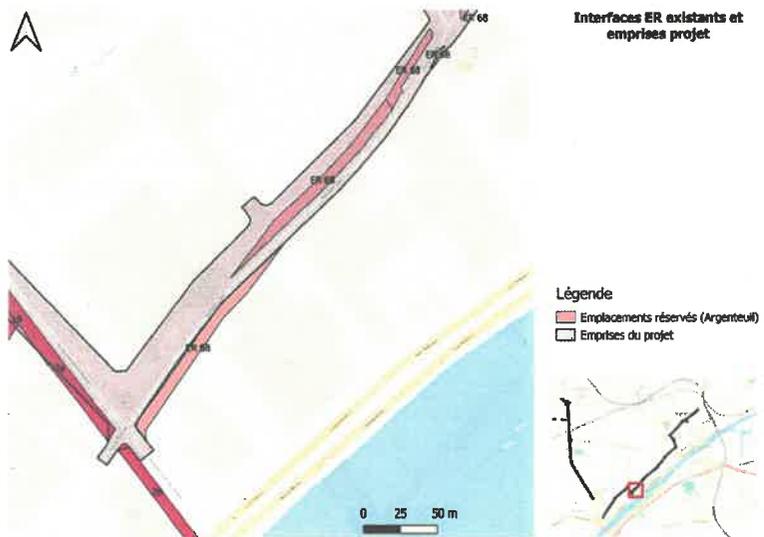
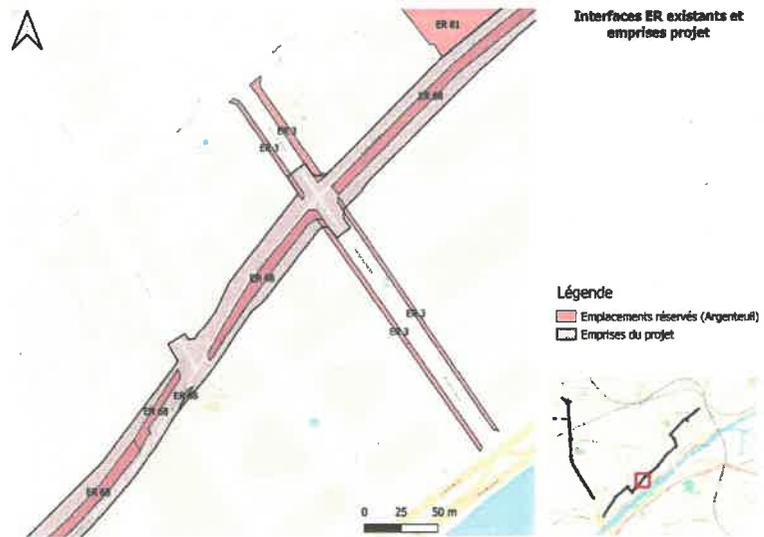
4 392 m<sup>2</sup>\*

L'emprise du projet recoupe une grande partie de cet emplacement réservé morcelé.

\*A noter que la surface de l'ER68 sur le plan de zonage est de 7 714 m<sup>2</sup> et non de 4 392 m<sup>2</sup> comme indiqué dans la liste des emplacements réservés présent à la page 255 du rapport de présentation du PLU.

Le projet BES interfère partiellement avec cet ER. Une réduction d'environ 3 351 m<sup>2</sup> de ce dernier est à prévoir.





<p>69 : Réalisation d'une circulation douce (Rue Michel Carré/rue du Péroutzet/quai de Bezons)</p>		<p>Interfaces ER existants et emprises projet</p> <p>Légende  <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:lightcoral; border:1px solid black;"></span> Emplacements réservés (Argenteuil)  <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:lightgrey; border:1px solid black;"></span> Emprises du projet</p>	<p>Ville d'Argenteuil</p> <p>1 304 m<sup>2</sup></p>	<p>L'emprise du projet recoupe une partie de l'extrémité de l'emplacement réservé inférieure à 1m<sup>2</sup>. Le projet restera sur les emprises publiques et n'impactera pas cet ER.</p>
<p>Le projet BES est compatible avec cet ER.</p>				
<p>74 : Réalisation de la Tangentielle Nord (Route de Pontoise, rue des Courlis, rue des Érables, rue Louis Lhéault, rue Giot, boulevard Vercingétorix, boulevard Jean Allemane, rue Kléber, impasse Marceau, place Aristide Briand, rue d'Épinay, rue de la Voie des Bans, rue Claude Monet, rue des Grands Saules, rue des Déserts, rue des Béarnais, rue des Provençaux) ;</p>		<p>Interfaces ER existants et emprises projet</p> <p>Légende  <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:lightcoral; border:1px solid black;"></span> Emplacements réservés (Argenteuil)  <span style="display:inline-block; width:10px; height:10px; background-color:lightgrey; border:1px solid black;"></span> Emprises du projet</p>	<p>RFF</p> <p>30 019 m<sup>2</sup></p>	<p>Cet emplacement concerne la voie ferrée de la tangentielle nord.</p> <p>Le projet passe en dessous de cette voie et est compatible avec cet ER. Aucune modification n'est à prévoir.</p>
				

81 : Réalisation d'un équipement public lié à l'enfance et au scolaire (Rue Henri Barbusse et Rue Michel Carré)



Interfaces ER existants et emprises projet

Ville d'Argenteuil

5 433 m<sup>2</sup>

L'emprise du projet recoupe une partie de l'extrémité de l'emplacement réservé inférieure à 1m<sup>2</sup>. Le projet restera sur les emprises publiques et n'impactera pas cet ER.

**Le projet BES est compatible avec cet ER.**



### 3.4.4. Le règlement écrit

Sur la base du document opposable, les emprises du projet d'aménagement Bus entre Seine interceptent les zones :

- UA, UAa,
- UCa, UCb, UCc,
- UE, UEb,
- UGP1.

Tableau 5 : Zonages concernés

Zonage concerné	Travaux prévus	Caractère de la zone	Extraits du règlement (Articles 1 et 2)	Compatibilité
<p><b>UA</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Piste/bande cyclable</li> <li>Aménagement des trottoirs et des espaces paysagers associés</li> </ul>	<p><b>UAa</b></p>	<p>Zone mixte où les constructions sont implantées en ordre continu. Leurs gabarits sont limités en fonction de la largeur des voies qui les bordent. Dans le secteur central (UA) correspondant au centre historique de la ville, les constructions sont implantées à l'alignement ; dans les secteurs d'axes de développement urbain (UAa) les constructions sont implantées en retrait sauf si des rez-de-chaussée commerciaux participent à l'animation du secteur.</p>	<p>D'après l'article 1, sont interdites dans la zone UA les occupations et utilisations du sol suivantes : « [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1-2 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ;</li> <li>1-5 Le stockage à l'air libre de matériaux ou de véhicules (à partir de 5 véhicules) et le stationnement des caravanes. ».</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UA 1 n'est susceptible de concerner le projet.</p> <p>En ce qui concerne l'article UA 2, aucune des dispositions énoncées n'est susceptibles de concerner une infrastructure routière. Le projet n'est pas concerné par les dispositions énoncées par l'article UA 2.</p>	<p>Le règlement de la zone UA actuellement en vigueur ne permet pas les affouillements et exhaussements de sols, ni les stockages et dépôts des matériaux de chantier nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b> L'article 1 sera modifié.</p> 
<p><b>UCa</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Piste/bande cyclable</li> <li>Aménagement des trottoirs et des espaces paysagers associés</li> </ul>				
<p><b>UCb</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Piste/bande cyclable</li> <li>Aménagement des trottoirs et des espaces paysagers associés</li> </ul>	<p><b>UCc</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Piste/bande cyclable</li> <li>Aménagement des trottoirs et des espaces paysagers associés</li> </ul>	<p>Zone mixte de constructions basses. Elle comprend six secteurs de typologies sensiblement distinctes, correspondant aux modes et époques d'implantations urbaines, dont les zones UCa, UCb et UCc :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>le secteur UCa en périphérie directe du centre-ville composé essentiellement de villas,</li> <li>le secteur UCb issus des cités et lotissements ouvriers caractérisé par de petites maisons de ville avec une densité plus importante,</li> <li>le secteur UCc dont le développement plus tardif s'est fait sur d'anciennes friches agricoles et s'inscrivant dans la demande pavillonnaire de la fin du 20ème siècle</li> </ul>	<p>D'après l'article 1, sont interdites dans la zone UC les occupations et utilisations du sol suivantes : « [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1-1 Les exploitations agricoles et forestières ainsi que les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ;</li> <li>1-4 L'implantation de dépôts et le stockage à l'air libre de matériaux de toute nature ou de véhicules (à partir de 5 véhicules) ainsi que l'implantation d'entrepôts non liés à un usage commercial ou artisanal exercé sur la même unité foncière. ».</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UC 1 n'est susceptible de concerner le projet.</p> <p>En ce qui concerne l'article UC 2, aucune des dispositions énoncées n'est susceptibles de concerner une infrastructure routière. Le projet n'est pas concerné par les dispositions énoncées par l'article UC 2.</p>	<p>Le règlement de la zone UC actuellement en vigueur ne permet pas les affouillements et exhaussements de sols, ni les stockages et dépôts des matériaux de chantier nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b> L'article 1 sera modifié.</p> 
<p><b>UCc</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Piste/bande cyclable</li> <li>Aménagement des trottoirs et des espaces paysagers associés</li> </ul>				
<p><b>UE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Piste/bande cyclable</li> <li>Aménagement des trottoirs et des espaces paysagers associés</li> </ul>	<p><b>UEb</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> </ul>	<p>Zone d'activité économique destinée à recevoir des établissements industriels, de l'artisanat, du bureau, des grandes surfaces commerciales et des complexes hôteliers. Un secteur spécifique (UEa) ne permet pas l'implantation des établissements industriels. Un secteur UEb permet l'implantation à l'alignement pour les commerces et le bureau.</p>	<p>D'après l'article 1, sont interdites dans la zone UE les occupations et utilisations du sol suivantes : « [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1-2 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction. ».</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UE 1 n'est susceptible de concerner le projet.</p>	<p>Le règlement de la zone UE actuellement en vigueur ne permet pas les affouillements et exhaussements de sols nécessaires à la réalisation du projet.</p> <p><b>Le projet est incompatible avec le règlement.</b> L'article 1 sera modifié.</p>
<p><b>UEb</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> </ul>				

Zonage concerné	Travaux prévus	Caractère de la zone	Extraits du règlement (Articles 1 et 2)	Compatibilité
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Piste/bande cyclable</li> <li>Aménagement des trottoirs et des espaces paysagers associés</li> </ul>		En ce qui concerne l'article UE 2, aucune des dispositions énoncées n'est susceptibles de concerner une infrastructure routière. Le projet n'est pas concerné par les dispositions énoncées par l'article UE 2.	
UGP1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'aménagements de voie de bus en site propre</li> <li>Création/aménagement de station</li> <li>Piste/bande cyclable</li> <li>Aménagement des trottoirs et des espaces paysagers associés</li> </ul>	Présence potentielle de base vie Zone urbaine soumise à une servitude d'aménagement relative à l'article L.123-2a du Code de l'Urbanisme. Destinée à devenir une zone de logements et d'activités où les constructions seront implantées en ordre continu et leurs gabarits limités. Les constructions seront implantées en retrait des alignements sauf si des rez-de-chaussée commerciaux participent à l'animation du secteur.	<p>D'après l'article 1, sont interdites dans la zone UGP1 les occupations et utilisations du sol suivantes : « [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1-3 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ;</li> <li>1-6 Le stockage à l'air libre de matériaux ou de véhicules (à partir de 5 véhicules), le stationnement des caravanes ainsi que l'aménagement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes ;</li> <li>1-7 L'implantation d'entrepôts et de dépôts non liés à un usage commercial ou artisanal exercé sur la même unité foncière. ».</li> </ul> <p>Aucune des autres interdictions énoncées dans l'article UGP1 1 n'est susceptible de concerner le projet.</p> <p>En ce qui concerne l'article UGP1 2, aucune des dispositions énoncées n'est susceptibles de concerner une infrastructure routière. Le projet n'est pas concerné par les dispositions énoncées par l'article UGP1 2.</p>	<p>Le règlement de la zone UGP1 actuellement en vigueur ne permet pas les affouillements et exhaussements de sols, ni les stockages et dépôts nécessaires à la réalisation du projet. <b>Le projet est incompatible avec le règlement. L'article 1 sera modifié.</b></p> <p style="text-align: center;"></p>

### 3.5. LES ELEMENTS DE VALEUR A PROTEGER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME

Aucun élément de valeur à protéger n'est recoupé par le projet sur la commune d'Argenteuil.



Le projet Bus entre Seine ne recoupe aucun élément de valeur à protéger inscrit au PLU de la commune d'Argenteuil.

### 3.6. LES PERIMETRES D'ETUDE INSTAURES AU TITRE DU L.424-1 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet recoupe plusieurs périmètres d'étude :

- Jean-Jaurès (DCM n°2014-207-3 du 19 décembre 2014) ;
- Centre-ville (DCM n°2017-58-1 du 30 juin 2017) ;
- Prudhon Galliéni (DCM n°2017-58-2 du 30 juin 2017) ;
- Porte Saint-Germain/Berges de Seine (DCM n°2014-207-1 du 19 décembre 2014 étendu par DCM n°2016-64 du 10 mai 2016).



Le projet Bus entre Seine n'est pas de nature à compromettre ou rendre les opérations concernées par les périmètres recoupés plus coûteuses.

### 3.7. SYNTHESE DES MODIFICATIONS A APPORTER

Afin de rendre compatible le Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil avec le projet, il convient de :

- modifier le règlement des zones UA, UC, UE et UGP1 afin d'autoriser la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine »,
- modifier la liste des emplacements réservés du rapport de présentation,
- modifier le plan de zonage pour faire apparaître les modifications des emplacements réservés.

L'ensemble de ces modifications répondent à la nécessité de permettre la mise en œuvre d'un projet revêtant un caractère d'intérêt général. Le dossier d'enquête concourt en effet à la démonstration qui pourra permettre, à l'issue de l'enquête, à M. le Préfet de déclarer ce projet d'utilité publique.



# 4. Pièces adaptées dans le cadre de la mise en compatibilité

<b>4.1. Le Rapport de présentation .....</b>	<b>44</b>
4.1.1. Liste des emplacements réservés opposable .....	44
4.1.2. Liste des emplacements réservés mise en compatibilité .....	47
<b>4.2. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable .....</b>	<b>51</b>
<b>4.3. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) .....</b>	<b>51</b>
<b>4.4. Le règlement.....</b>	<b>51</b>
4.4.1. Légende du plan de zonage.....	51
4.4.2. Extraits du plan de zonage .....	51
4.4.2.1. Plan de zonage opposable .....	52
4.4.2.2. Plan de zonage mis en compatibilité .....	54
4.4.3. Le règlement écrit.....	56
4.4.3.1. règlement de la zone UA.....	56
4.4.3.1.1. Article UA 1 en vigueur .....	56
4.4.3.1.2. Article UA 1 mis en compatibilité.....	56
4.4.3.2. règlement de la zone UC.....	57
4.4.3.2.1. Article UC 1 en vigueur .....	57
4.4.3.2.2. Article UC 1 mis en compatibilité.....	57
4.4.3.3. Règlement de la zone UE .....	58
4.4.3.3.1. Article UE 1 en vigueur.....	58
4.4.3.3.2. Article UE 1 mis en compatibilité .....	58
4.4.3.4. Règlement de la zone UGP1 .....	59
4.4.3.4.1. Article UGP1 1 en vigueur .....	59
4.4.3.4.2. Article UGP1 1 mis en compatibilité .....	59

## 4.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation est modifié avec la liste des emplacements réservés ci-après.

### 4.1.1. Liste des emplacements réservés opposable

N°	Voie(s)	Opération	Bénéficiaire	Quartier	Parcelles	Surface (m²)
1	Avenue de Stalingrad	Élargissement de la voie <i>[largeur : 18 m]</i>	Conseil Départemental du Val d'Oise	ORG	AR 16, 27	1 926
2	Avenue Devienne	Maîtrise foncière de la voie <i>[largeur : 8.30 m]</i>	Ville	CVI	BH 63, 64, 65	1 565
3	Avenue du Marais	Élargissement de la voie et réalisation de contre-allées <i>[largeur : 17 et 20 m]</i>	Ville	VND	BW 46, 70, 71, 74, 85, 86, 87, 129, 134, 138, 139, 140, 142	1 762
4	Avenue du Maréchal Joffre	Élargissement de la voie et élargissement du carrefour avenue du Maréchal Joffre/rue Georges Clémenceau <i>[largeur : 12 et 15 m]</i>	Ville	COT	AE 123, 129, 130, 136, 137, 153, 154, 165, 170, 171, 172, 173, 174, 177, 189, 190, 192, 193, 194, 197, 198, 200, 202, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 458, 459, 462, 568, 569, 570, 572, 591, 592, 648, 649, 664, 665, 729, 815, 817, 819, 820, 827, 828, 842, 863, 892 AX 120, 121, 125, 127, 130, 131, 134, 135, 140, 141, 144, 147, 148, 151, 156, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 579, 587, 621, 635, 702, 741, 773, 774, 779, 780, 811, 889	1 412
5	Avenue Georges Clémenceau (Sartrouville)	Élargissement de la voie <i>[largeur : 11 m]</i>	Ville	VND	CH 619, 830, 831, 832, 833	230
6	Avenue Jean Jaurès	Élargissement de la voie et amélioration du carrefour avec la rue des Lisérons <i>[largeur : 15 m]</i>	Ville	VND	CH 511, 564, 565, 566, 574, 575, 576, 577, 581, 781, 782, 896, 1009	621
8	Boulevard de la Résistance	Extension du cimetière	Ville	VAN	CP 292, 409, 410, 411, 412 CR 1, 2, 4, 5, 7, 10, 15, 20, 21, 22, 26, 32, 90, 91, 92, 93, 94, 326, 330, 331, 334, 337, 336, 340, 342, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405	20 107

					406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 453, 454, 475 CS 294, 250, 263, 264, 265, 267, 273, 274, 276, 278, 280, 281, 380, 382, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 431, 432	
9	Boulevard de la Résistance	Prolongement de la voie <i>[largeur : 12 m]</i>	Ville	VAN	CS 161, 164, 183, 184, 189, 190, 205, 206, 210, 211, 213, 214, 215, 218, 219, 221, 369, 370, 374, 394, 395, 401, 402, 406, 435	4 827
10	Boulevard Marceau Guillot	Amenagement du carrefour	Ville	COT	AX 710, 712	222
12	Boulevard Vergiogécorix	Création d'une voie nouvelle reliant le boulevard Jean Alemagne (RD 909) à la route de Cormeilles (RD 48) <i>[largeur : 22 m]</i>	Conseil Départemental du Val d'Oise	CVI	AY 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 325, 334, 336, 438, 439 AZ 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 274, 345	19 685
13	Place Jean Euriect	Amenagement du parvis de la basilique.	Ville	CVI	BM 298	255
14	Pont aqueduc de Colombes	Réalisation d'une contre-allée	Ville	VND	BV 166, 293	768
16	Route de Cormeilles	Élargissement de la voie <i>[largeur : 24 m]</i>	Conseil Départemental du Val d'Oise	VAN	CP 1, 2, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 161, 163, 172, 173, 176, 177, 183, 184, 191, 192, 193, 194, 195, 197, 200, 201, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 494, 497, 498, 499, 502, 503, 560, 570, 582, 615, 616, 617, 619, 618, 620, 621, 625 CT 1, 129, 134, 139, 140, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 155, 156, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 172, 233, 234, 237, 238, 239	24 179

					351, 352, 360, 361, 392, 393, 421, 422, 429, 430	
17	Route de Pontoise	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 24 m]</i>	Conseil Départemental du Val d'Oise	VAN VND	CH 57, 640, 659, 661, 663, 665, 667, 834, 836, 838, 840, 842, 844, 846, 847, 984 CI 52, 53, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 250, 251, 253, 260, 261, 262, 442, 474, 504, 679, 887, 931, 942, 953, 956, 959, 961, 973, 1052, 1083, 1082, 1088	5 321
18	Route de Saint Gratien	Création d'une voie nouvelle rejoignant l'A15 à la route de Saint Gratien <i>[Largeur : 12 m]</i>	Conseil Départemental du Val d'Oise	ORG	AM 127, 130, 140, 142, 151, 163, 175, 176, 178, 243, 244,	4 646
19	Rue Charles Gounod	Réalisation d'un équipement public destiné à l'enfance	Ville	VND	BY 1, 2, 3, 37, 40, 42, 43, 44, 605, 608, 610	2 612
20	Rue Dantier	Réalisation d'une contre-allée	Ville	VND	BV 228	971
21	Rue d'Eaubonne	Extension du groupe scolaire Voiebert	Ville	ORG	AK 184, 373, 375, 376, 424, 520, 521, 522	1 709
23	Rue de Savant	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 8.30 et 10 m]</i>	Ville	COT	AD 190, 202, 203, 211, 212, 216, 260, 587, 777, 778, 781, 825, 826, 943, 946, 947, 953, 954, 976, 1027, 1028, 1030, 1086, 1087, 1088, 1092, 1098, 1099	1 893
24	Rue de Chailloit	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 8.30 m]</i>	Ville	COT	AX 561	82
25	Rue de Chanconnet	Prolongement de la voie <i>[Largeur : 8.30 m]</i>	Ville	VND	BX 84, 102, 116, 330	866
26	Rue de Gode	Élargissement du carrefour boulevard Jean Allemane/rue de Gode	Ville	ORG	AT 424, 425, 426	895
27	Rue de Gode	Réalisation d'une trame verte	Ville	ORG	AK 248, 249, 292, 293, 295, 342, 415, 487, 488	3 074
28	Rue de la Couronne d'Orgemont	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 8.30 m]</i>	Ville	ORG	AS 52, 54, 66, 67, 68, 356, 359, 360, 362, 368, 373, 376, 380, 385, 513, 514, 522, 524, 526	371
29	Rue de la Fosse aux Loups	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 12 m]</i>	Ville	VND	CI 82, 84, 85, 536, 538	446
30	Rue de la Somme	Réalisation d'une circulation douce vers Saint Gratien	Ville	ORG	AL 21	3 996
31	Rue de la Somme-Py	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 8.30 m]</i>	Ville	COT	AD 235, 258, 259, 390, 392, 395, 636, 931, 974,	231

						975, 994, 996
32	Rue de la Voie des Bains	Élargissement de la voie	Ville	CVI	BH 15, 16, 60, 75, 80, 84, 85	468
33	Rue de l'Abbé Fleury	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 8.30 m]</i>	Ville	CVI	BH 357, 358, 359, 360, 361, 363	92
34	Rue de l'Entente	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 8.30 m]</i>	Ville	ORG	AV 325, 349, 564, 870	2 391
35	Rue de l'Espace	Réalisation d'une trame verte <i>[Largeur : 18 m]</i>	Agerce Régionale des Espaces Verts	ORG	AK 53, 54, 55, 56, 85, 450, 453	2 392
37	Rue de Liège	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 8.30 m]</i>	Ville	COT	AC 989, 990, 991	107
38	Rue de Montigny	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 12 m]</i>	Ville	VAS VND	CE 586 CI 327, 332, 333, 335, 336, 342, 343, 531, 532, 866, 867, 869, 870, 871, 868, 883, 881, 882, 885, 886, 1075, 1076	978
40	Rue des Alliobroges	Déviation de la voie entre la rue des Cévennes et la route de Cormailles <i>[Largeur : 14.50 m]</i>	Ville	VAN	CP 211, 212, 233, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 262, 263, 266, 305, 310, 311, 512, 547, 548, 555, 571, 572, 573, 612	5 211
41	Rue des Balsamines	Amélioration du carrefour rue des Balsamines / boulevard Jean Allemane	Ville	ORG	AT 1, 2	131
42	Rue des Charretiers	Aménagement d'un espace public (dans le cadre du pôle gares)	Ville	CVI	BH 59	2 075
43	Rue des Charretiers	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 17 m]</i>	Ville	CVI	BH 24, 25, 59, 60, 61, 75, 77, 82, 83, 96, 97, 106, 136, 108	3 537
46	Rue du Docteur Lerzy	Réalisation de logements et équipements universitaires	Ville	CVI	BH 43, 45, 102, 103, 104, 105	2 037
47	Rue du Bordelais	Aménagement de la voie en vue de son ouverture	Ville	COT	AH 925 AI 79, 84, 85, 95, 143	442
49	Rue du Clos des Moines, rue Roland Toutain, rue de Vaucelle, rue de Montfaucou	Réalisation d'une trame verte <i>[Largeur : 5, 7, 15 et 18 m]</i>	Ville	ORG	AP 120, 121, 122, 251, 258, 330, 346, 366, 367, 405, 410, 440, 492, 502, 505, 509, 639, 640, 641, 643 AR 16, 17, 18	6452
50	Rue du Nord	Élargissement de la voie <i>[Largeur : 13 m]</i>	Ville	ORG	AI 23, 25, 101, 149, 239, 240, 243, 245	302
51	Rue du Pérouzet	Élargissement de la voie et amélioration du carrefour rue du Pérouzet/rue Ary Scheffer <i>[Largeur : 12 m]</i>	Ville	VND	BV 79, 80, 81, 82, 88, 90, 91, 109, 112, 113, 160, 184, 188, 189, 195, 196, 210, 211, 234, 247, 249, 251, 252, 255,	1 184
52	Rue du Polteu	Création d'équipements	Ville	COT	AX 30, 34, 581,	7 041

		publics			589, 590, 615, 616, 681, 683, 823, 963, 964	
53	Rue du Poitou	Élargissement de la voie et aménagement du carrefour rue du Poitou/rue Marcelle Laget (largeur : 10 m)	Ville	COT	AE 776, 777 AX 24, 30, 581, 589, 590, 616, 683, 874, 875, 953	307
55	Rue Étienne Bast	Élargissement de la voie (largeur : 8.30 m)	Ville	CVI	BC 46, 47, 48, 52, 55, 57, 58, 60, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 261, 274, 289	622
56	Rue Ferdinand Berthoud	Extension du groupe scolaire Ambroise Thomas	Ville	VND	BT 697	926
57	Rue Henri Barbusse	Élargissement de la voie (largeur : 12 m)	Ville	CVI	BN 160, 449, 454, 455, 597, 785, 786, 823, 840	496
59	Rue Henri Barbusse/rue du Pérouzet	Création d'une voie entre la rue Henri Barbusse et la rue du Pérouzet (largeur : 12 m)	Ville	VND	BV 83, 294	1 824
60	Rue Henri Dumant	Élargissement de la voie (largeur : 9 et 12 m)	Ville	CVI	BK 185, 136, 141, 144, 145	240
61	Rue Henri Vasseur	Élargissement de la voie (largeur : 8.30 m)	Ville	ORG	BE 376, 377, 378	93
62	Rue Jacques Brel	Réalisation d'équipements publics	Ville	ORG	AM 163, 165, 167, 170, 173, 176	10 642
63	Rue Lakanal	Création d'une liaison douce entre la rue Lakanal et la route de Pontoise (largeur : 12 m)	Ville de Sartrouville	VND	CI 273	174
64	Rue Laugier	Création d'une voie de desserte de l'îlot Laugier (largeur : 5 et 8.30 m)	Ville	CVI	BK 153, 164, 171, 175, 176, 563, 620, 643	1 068
65	Rue Lherault Clouqueur	Extension du centre hospitalier Victor Dupouy	Centre hospitalier	VAS	BO 165, 170, 179, 175, 176, 634, 635	1 509
66	Rue Louis Blanc	Réalisation d'un équipement public sportif	Ville	CVI	BD 35, 36, 37, 651	876
67	Rue Marcelle Laget	Création d'une voie interne à une zone d'aménagement futur (largeur : 8.30 m)	Ville	COT	AW 239, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 261, 548, 549, 550, 555, 591, 680, 796, 803	1 451
68	Rue Michel Carré	Élargissement de la voie (largeur : 11, 12 et 15 m)	Ville	VND	BV 92, 93, 94, 95, 100, 101, 134, 147, 148, 149, 157, 166, 170, 177, 183, 214, 234, 241 BW 19, 20, 21, 22, 69, 70, 81, 88, 85, 93, 95, 102, 131, 132, 144, 158, 160, 163, 187, 197, 198	4 392
69	Rue Michel Carré/rue du Pérouzet quai de Bezons	Réalisation d'une circulation douce (largeur : 5 et 7 m)	Ville	VND	BV 188, 234	1 304
71	Rue Pierre Guilenne	Élargissement de la voie (largeur : 3 m)	Ville	CVI	BI 62, 63, 322, 371	179
72	Rue Rhin et Danube	Maîtrise foncière de la voie (largeur : 12 m)	Ville	VND	BV 196	1 164

73	Rue Victor Puisseux	Extension du groupe scolaire Sadi Carnot	Ville	CVI	BK 436, 437	704
74	Route de Pontoise, rue des Courlis, rue des Érables, rue Louis Lhéruault, rue Giot, boulevard Verdignétorix, boulevard Jean Allemane, rue Kéber, impasse Marceau, place Aristide Briand, rue d'Épinay, rue de la Voie des Bans, rue Claude Monet, rue des Grands Saules, rue des Déserts, rue des Béarnais, rue des Provençaux	Réalisation de la Tangentielle Nord	RFF	CVI ORG VAS VND	AN 446, 480, 481, 488 AO 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 188, 218, 232, 239, 394, 399, 488AP 330, 332 AY 379AZ 1, 2, 12, 19, 20, 21, 271, 845BC 72, 73, 74, 148, 149, 151, 153, 154 BE 723, 724 BH 89, 90, 91, 92 BF 384, 447, 504, 515, 516, 519, 520, 521, 523, 534, 535, 607, 608, 610, 611 BR 113, 114, 139, 140, 523, 524, 525, 526, 529, 547 CE 16, 18, 19, 20 CI 261, 263, 604	30 019
75	Place Aristide Briand	Réalisation de la Tangentielle Nord	SNCF	CVI	BH 93, 94	163
79	Rue Laugier	Élargissement du trottoir (largeur : 2.30 m)	Ville	CVI	BK 161, 162, 164, 165, 563, 646	183
80	70 rue de la Tour Billy	Réalisation d'un équipement public lié à l'enfance et au scolaire et d'une sente piétonne	Ville	VAS	BO 340 (en partie)	5 761
81	Rue Henri Barbusse Rue Michel Carré	Réalisation d'un équipement public lié à l'enfance et au scolaire	Ville	VND	BW 55, 56, 58, 146, 147	5 433
82	92 - 94 rue Duguay	Extension de l'école maternelle Ambroise Thomas	Ville	VND	ET 508, 509 (en partie)	747
83	Rue de la Tour Billy	Création d'un emplacement réservé en vue de l'élargissement de l'emprise publique dans un objectif d'optimisation du maillage existant.	Ville	VAS	BO 340 (en partie)	364
84	Boulevard Jean Allemane - Rue Léopold Gautherin	Élargissement de l'emprise publique pour réalisation d'un trottoir	Ville	Ville	BC 249 (en partie)	26
85	Rue de Montigny	Création d'un atelier de maintenance	SNCF Mobilités	VAN	CE 994, 960, 950, 996, 627, 628	42 239
86	Avenue Jean Jaurès	Équipements publics	Ville	VND	CH 1068, 54, 65, 783, 784, 686, 70, 685, 855, 872, 684, 854, 68, 871, 63, 62, 856, 827	8596

## 4.1.2. Liste des emplacements réservés mise en compatibilité

N°	Voie(s)	Opération	Bénéficiaire	Quartier	Parcelles <sup>2</sup>	Surface (m²)
1	Avenue de Stalingrad	Élargissement de la voie <i>[largeur : 18 m]</i>	Conseil Départemental du Val d'Oise	ORG	AR 16, 27	1 926
2	Avenue Devisme	Maîtrise foncière de la voie <i>[largeur : 8,30 m]</i>	Ville	CVI	BH 63, 64, 65	1 565
3	Avenue du Marais	Élargissement de la voie et réalisation de contre-allées <i>[largeur : 17 et 20 m]</i>	Ville	VND	BW 46, 70, 71, 74, 85, 86, 87, 129, 134, 138, 139, 140, 142	1669
4	Avenue du Maréchal Joffre	Élargissement de la voie et élargissement du carrefour avenue du Maréchal Joffre/rue Georges Clémenceau <i>[largeur : 12 et 15 m]</i>	Ville	COT	AE 123, 129, 130, 136, 137, 153, 154, 165, 170, 171, 172, 173, 174, 177, 189, 190, 192, 193, 194, 197, 198, 200, 202, 208, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 458, 459, 462, 568, 569, 570, 572, 591, 592, 648, 649, 664, 665, 729, 815, 817, 819, 820, 827, 828, 842, 863, 892 AX 120, 121, 125, 127, 130, 131, 134, 136, 140, 141, 144, 147, 148, 151, 156, 158, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 168, 579, 587, 621, 635, 702, 741, 773, 774, 779, 780, 811, 889	1 412
5	Avenue Georges Clémenceau (Sartrouville)	Élargissement de la voie <i>[largeur : 11 m]</i>	Ville	VND	CH 519, 830, 831, 832, 833	154
6	Avenue Jean Jaurès	Élargissement de la voie et amélioration du carrefour avec la rue des Lizerons <i>[largeur : 15 m]</i>	Ville	VND	CH 511, 564, 565, 566, 574, 575, 576, 577, 581, 761, 782, 896, 1009	603
8	Boulevard de la Résistance	Extension du cimetière	Ville	VAN	CP 292, 409, 410, 411, 412 CR 1, 2, 4, 5, 7, 10, 15, 20, 21, 22, 28, 32, 90, 91, 92, 93, 94, 326, 330, 331, 334, 337, 338, 340, 342, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405,	20 107

					406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 414, 415, 416, 417, 453, 454, 475 CS 234, 250, 263, 264, 265, 267, 273, 274, 276, 278, 280, 281, 380, 382, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 431, 432	
9	Boulevard de la Résistance	Prolongement de la voie <i>[largeur : 12 m]</i>	Ville	VAN	CS 161, 164, 183, 184, 189, 190, 205, 206, 210, 211, 213, 214, 215, 218, 219, 221, 369, 370, 374, 394, 395, 401, 402, 406, 435	4 827
10	Boulevard Marceau Guillot	Aménagement du carrefour	Ville	COT	AX 710, 712	222
12	Boulevard Vergingtorix	Création d'une voie nouvelle reliant le boulevard Jean Allemane (RD 909) à la route de Cormeilles (RD 48) <i>[largeur : 22 m]</i>	Conseil Départemental du Val d'Oise	CVI	AY 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 325, 334, 336, 438, 439 AZ 11, 12, 17, 18, 19, 20, 21, 274, 345	19 685
13	Place Jean Euréut	Aménagement du parvis de la basilique.	Ville	CVI	BM 298	255
14	Pont aqueduc de Colombes	Réalisation d'une contre-allée	Ville	VND	EV 166, 203	701
16	Route de Cormeilles	Élargissement de la voie <i>[largeur : 24 m]</i>	Conseil Départemental du Val d'Oise	VAN	CP 1, 2, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 161, 163, 172, 173, 176, 177, 183, 184, 191, 192, 193, 194, 195, 197, 200, 201, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 218, 219, 494, 497, 498, 499, 502, 503, 560, 570, 582, 615, 616, 617, 619, 618, 620, 621, 625 CT 1, 129, 134, 139, 140, 143, 144, 148, 149, 150, 151, 153, 155, 156, 158, 159, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 169, 172, 233, 234, 237, 238, 239,	24 179

					351, 352, 360, 361, 392, 393, 421, 422, 429, 430	
17	Rue de l'entorse	Élargissement de la voie (largeur : 24 m)	Conseil Départemental du Val d'Oise	VAN VND	CH 37, 340, 333, 661, 663, 665, 667, 834, 836, 838, 840, 842, 844, 846, 847, 984 CI 52, 53, 56, 57, 58, 62, 63, 64, 250, 251, 253, 260, 261, 262, 442, 474, 504, 679, 887, 931, 942, 953, 956, 959, 961, 973, 1052, 1083, 1082, 1088	2 311
18	Route de Saint Gratien	Création d'une voie nouvelle reliant l'A15 à la route de Saint Gratien (largeur : 12 m)	Conseil Départemental du Val d'Oise	ORC	AM 127, 130, 140, 142, 151, 163, 175, 176, 178, 243, 244	4 646
19	Rue Charles Gounod	Réalisation d'un équipement public destiné à l'enfance	Ville	VND	BY 1, 2, 3, 37, 40, 42, 43, 44, 605, 608, 610	2 612
20	Rue Dantier	Réalisation d'une contre-allée	Ville	VND	BV 228	971
21	Rue d'Eaubonne	Extension du groupe scolaire Volernbert	Ville	ORC	AK 184, 373, 375, 376, 424, 520, 521, 522	1 709
23	Rue de Bavard	Élargissement de la voie (largeur : 8.30 et 10 m)	Ville	COT	AD 190, 202, 203, 211, 212, 216, 260, 587, 777, 778, 781, 825, 826, 943, 946, 947, 953, 954, 976, 1027, 1028, 1030, 1086, 1087, 1088, 1092, 1098, 1099	1 393
24	Rue de Chaillot	Élargissement de la voie (largeur : 8.30 m)	Ville	COT	AX 561	82
25	Rue de Chanconnet	Prolongement de la voie (largeur : 8.30 m)	Ville	VND	BX 84, 102, 116, 330	866
26	Rue de Gode	Élargissement du carrefour boulevard Jean Allemane/rue de Gode	Ville	ORC	AT 424, 425, 425	895
27	Rue de Gode	Réalisation d'une trame verte	Ville	ORC	AK 245, 249, 292, 293, 295, 342, 415, 487, 488	3 074
28	Rue de la Couronne d'Orgemont	Élargissement de la voie (largeur : 8.30 m)	Ville	ORC	AS 52, 54, 66, 67, 68, 356, 359, 360, 362, 368, 373, 376, 380, 385, 513, 514, 522, 524, 526	371
29	Rue de la Fosse aux Loups	Élargissement de la voie (largeur : 12 m)	Ville	VND	CI 82, 84, 85, 536, 538	446
30	Rue de la Somme	Réalisation d'une circulation douce vers Saint Gratien	Ville	ORC	AL 21	3 996
31	Rue de la Somme-Py	Élargissement de la voie (largeur : 8.30 m)	Ville	COT	AD 235, 258, 259, 390, 392, 395, 636, 931, 974	231

						975, 994, 996	
32	Rue de la Voie des Bais	Élargissement de la voie	Ville	CVI	BH 15, 16, 60, 75, 80, 84, 85	468	
33	Rue de l'Abbé Fleury	Élargissement de la voie (largeur : 8.30 m)	Ville	CVI	BM 357, 358, 359, 360, 362, 363	92	
34	Rue de l'Entente	Élargissement de la voie (largeur : 8.30 m)	Ville	ORG	AV 325, 349, 564, 870	2 391	
35	Rue de l'Espace	Réalisation d'une trame verte (largeur : 18 m)	Agence Régionale des Espaces Verts	ORG	AK 53, 54, 55, 56, 85, 450, 453	2 392	
37	Rue de Liège	Élargissement de la voie (largeur : 8.30 m)	Ville	COT	AC 989, 990, 991	107	
38	Rue de Montigny	Élargissement de la voie (largeur : 12 m)	Ville	VAS VND	CE 586 CI 327, 332, 333, 335, 336, 342, 343, 531, 532, 866, 867, 869, 870, 871, 868, 883, 881, 882, 885, 886, 1075, 1076	978	
40	Rue des Allobroges	Déviation de la voie entre la rue des Cévennes et la route de Cormailles (largeur : 14.50 m)	Ville	VAN	CP 211, 212, 236, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 262, 263, 266, 305, 310, 311, 512, 547, 548, 555, 571, 572, 573, 612	5 211	
41	Rue des Balsamines	Amélioration du carrefour rue des Balsamines / boulevard Jean Allemane	Ville	ORG	AT 1, 2	131	
42	Rue des Charretiers	Aménagement d'un espace public (dans le cadre du pôle gares)	Ville	CVI	BH 59	2 075	
43	Rue des Charretiers	Élargissement de la voie (largeur : 17 m)	Ville	CVI	BH 24, 25, 59, 60, 61, 75, 77, 82, 83, 96, 97, 106, 135, 108	3 537	
46	Rue du Docteur Leray	Réalisation de logements et équipements universitaires	Ville	CVI	BH 43, 45, 102, 103, 104, 105	2 037	
47	Rue du Bordelais	Aménagement de la voie en vue de son ouverture	Ville	COT	AH 925 AI 79, 84, 85, 95, 143	442	
49	Rue du Clos des Moines, rue Roland Toutain, rue de Vaucelle, rue de Montfaucou	Réalisation d'une trame verte (largeur : 5, 7, 15 et 18 m)	Ville	ORG	AP 120, 121, 122, 251, 258, 330, 346, 366, 367, 405, 410, 440, 492, 502, 505, 509, 639, 640, 641, 643 AR 16, 17, 18	6452	
50	Rue du Nord	Élargissement de la voie (largeur : 13 m)	Ville	ORG	AI 23, 25, 101, 149, 239, 240, 243, 245	302	
51	Rue du Pérouzet	Élargissement de la voie et amélioration du carrefour rue du Pérouzet/rue Ary Schaeffer (largeur : 12 m)	Ville	VND	BV 79, 80, 81, 82, 83, 90, 91, 109, 112, 113, 160, 184, 188, 189, 195, 196, 210, 211, 234, 247, 249, 251, 252, 255	1 184	
52	Rue du Poitou	Création d'équipements	Ville	COT	AX 30, 34, 581	7 041	

		publics			589, 590, 615, 616, 661, 683, 823, 963, 964	
53	Rue du Poitou	Élargissement de la voie et aménagement du carrefour rue du Poitou/rue Marcelle Laget [largeur : 10 m]	Ville	COT	AE 776, 777 AK 24, 30, 581, 589, 590, 616, 683, 874, 875, 963	307
55	Rue Étienne Bast	Élargissement de la voie [largeur : 8,30 m]	Ville	CVI	BC 46, 47, 48, 52, 55, 57, 58, 60, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 71, 261, 274, 289	622
56	Rue Ferdinand Berthoud	Extension du groupe scolaire Ambroise Thomas	Ville	VND	BT 637	926
57	Rue Henri Barbusse	Élargissement de la voie [largeur : 12 m]	Ville	CVI	BN 160, 449, 454, 455, 587, 785, 786, 823, 840	82
59	Rue Henri Barbusse/rue du Pérouzet	Création d'une voie entre la rue Henri Barbusse et la rue du Pérouzet [largeur : 12 m]	Ville	VND	BV 83, 234	1799
60	Rue Henri Dunant	Élargissement de la voie [largeur : 9 et 12 m]	Ville	CVI	BK 135, 136, 141, 144, 145	240
61	Rue Henri Vasseur	Élargissement de la voie [largeur : 8,30 m]	Ville	ORG	BE 376, 377, 378	93
62	Rue Jacques Brel	Réalisation d'équipements publics	Ville	ORG	AM 163, 165, 167, 170, 173, 176	10 642
63	Rue Lakana!	Création d'une liaison douce entre la rue Lakana! et la route de Pontoise [largeur : 12 m]	Ville de Sartrouville	VND	CI 273	174
64	Rue Laugier	Création d'une voie de desserte de l'îlot Laugier [largeur : 5 et 8,30 m]	Ville	CVI	BK 153, 164, 171, 175, 176, 563, 620, 643	1 068
65	Rue Lherault Clouqueur	Extension du centre hospitalier Victor Dupouy	Centre hospitalier	VAS	BO 165, 170, 173, 175, 176, 634, 635	1 509
66	Rue Louis Blanc	Réalisation d'un équipement public sportif	Ville	CVI	BD 35, 36, 37, 651	876
67	Rue Marcelle Laget	Création d'une voie interne à une zone d'aménagement futur [largeur : 8,30 m]	Ville	COT	AW 239, 244, 245, 246, 247, 249, 250, 261, 548, 549, 550, 555, 591, 680, 796, 803	1 451
68	Rue Michel Carré	Élargissement de la voie [largeur : 11, 12 et 15 m]	Ville	VND	BV 92, 93, 94, 95, 100, 101, 134, 147, 148, 149, 157, 166, 170, 177, 183, 214, 234, 241 BW 19, 20, 21, 22, 69, 70, 81, 88, 85, 93, 95, 102, 131, 132, 144, 156, 160, 163, 187, 197, 198	4 363*
69	Rue Michel Carré /rue du Pérouzet/quai de Bezons	Réalisation d'une circulation douce [largeur : 5 et 7 m]	Ville	VND	BV 188, 234	1 304
71	Rue Pierre Guienne	Élargissement de la voie [largeur : 3 m]	Ville	CVI	BI 62, 63, 322, 371	179
72	Rue Rhin et Danube	Maîtrise foncière de la voie [largeur : 12 m]	Ville	VND	BV 195	1 164

73	Rue Victor Puiseux	Extension du groupe scolaire Sadi Carnot	Ville	CVI	BK 436, 437	704
74	Route de Pontoise, rue des Courfils, rue des Érables, rue Louis Lhéraut, rue Giot, boulevard Vercingétoxis, boulevard Jean Allemane, rue Kléber, impasse Marceau, place Aristide Briand, rue d'Épinay, rue de la Voie des Bars, rue Claude Monet, rue des Grands Saules, rue des Déserts, rue des Béarnais, rue des Provençaux	Réalisation de la Tangentielle Nord	RFF	CVI ORG VND	AN 446, 480, 481, 488 AO 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 186, 218, 232, 239, 394, 399, 488AP 330, 332 AY 379AZ 1, 2, 12, 19, 20, 21, 271, 245BC 72, 73, 74, 148, 149, 151, 153, 354 BE 723, 724 BH 69, 90, 91, 92 BP 384, 447, 504, 515, 516, 519, 520, 521, 523, 534, 535, 607, 608, 610, 611 BR 113, 114, 139, 140, 529, 524, 525, 526, 529, 547 CE 16, 18, 19, 20 CI 261, 263, 604	30 019
75	Place Aristide Briand	Réalisation de la Tangentielle Nord	SNCF	CVI	BH 93, 94	163
79	Rue Laugier	Élargissement du trottoir [largeur : 2,30 m]	Ville	CVI	BK 161, 162, 164, 165, 563, 646	163
80	70 rue de la Tour Billy	Réalisation d'un équipement public lié à l'enfance et au scolaire et d'une sente piétonne	Ville	VAS	BO 340 (en partie)	5 761
81	Rue Henri Barbusse Rue Michel Carré	Réalisation d'un équipement public lié à l'enfance et au scolaire	Ville	VND	BW 55, 56, 58, 146, 147	5 493
82	92 - 94 rue Duguay	Extension de l'école maternelle Ambroise Thomas	Ville	VND	ET 508, 509 (en partie)	747
83	Rue de la Tour Billy	Création d'un emplacement réservé en vue de l'élargissement de l'emprise publique dans un objectif d'optimisation du maillage existant.	Ville	VAS	BO 340 (en partie)	364
84	Boulevard Jean Allemane - Rue Léopold Gauthenn	Élargissement de l'emprise publique pour réalisation d'un trottoir	Ville	Ville	BC 249 (en partie)	26
85	Rue de Montigny	Création d'un atelier de maintenance	SNCF Mobilités	VAN	CE 994, 960, 950, 996, 627, 628	42 239
86	Avenue Jean Jaurès	Équipements publics	Ville	VND	CH 1068, 54, 65, 783, 784, 686, 70, 685, 855, 872, 684, 854, 68, 871, 68, 62, 856, 827	8583
87	Avenue Gabriel Péri, boulevard Léon Feix, RD48, rue Henri Barbusse, rue Michel Carré, boulevard du Général Delambre, rue Danielle Casanova, rue Lucien Sampaix, route de Pontoise,	Projet Bus entre Seine	IDFM	Ville	BK57,71,77,143, 233, 486, 487, 503, 582, 689, 690 BM333, 335, 337, 361, 363, 456, 649, 650, 690, 710, 711, 713, 714, 716, 718, 756	21 381

				BN214, 215, 449, 455, 509, 623, 677, 679, 688, 691, 691, 746, 785, 786, 792, 822, 823, 862, 863 BT407, 408 BV55, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 71, 92, 93, 94, 95, 100, 101, 166, 177, 179, 180, 181, 214, 234, 240, 241, 274, 275. BW1, 2, 3, 5, 7, 38, 39, 40, 44, 46, 53, 54, 131, 132, 134, 135, 137, 138, 141, 142, 149, 153, 159, 163, 166, 217 BY163, 165, 506, 585, 678 CH49, 57, 62, 581, 621, 624, 659, 661, 663, 665, 667, 830, 831, 832, 836, 838, 840, 842, 844, 846, 847, 1061, 1062, 1063, 1064, 1065, 1066, 1098 CI52, 53, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 250, 251, 253, 260, 277, 436, 438, 442, 474, 504, 571, 572, 573, 575, 679, 680, 887, 904, 910, 931, 942, 953, 954, 955, 956, 958, 959, 960, 961, 973, 1052, 1065, 1069, 1082, 1083, 1088, 1140 CK96, 97, 394, 560, 561, 608	
--	--	--	--	---	--

\* parcelles au 20/12/2018 données à titre indicatif et susceptibles d'évoluer

\*La surface restante de l'ER68 a été calculée à partir de la surface du plan de zonage et non à partir de la surface indiquée dans la liste des emplacements réservés présent à la page 255 du rapport de présentation du PLU.

## 4.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

---

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable n'est pas modifié.

## 4.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

---

Les OAP ne sont pas modifiées.

## 4.4. LE REGLEMENT

---

### 4.4.1. Légende du plan de zonage

La légende du plan de zonage est adaptée en fonction des modifications apportées au plan de zonage.

### 4.4.2. Extraits du plan de zonage

#### 4.4.2.1. PLAN DE ZONAGE OPPOSABLE

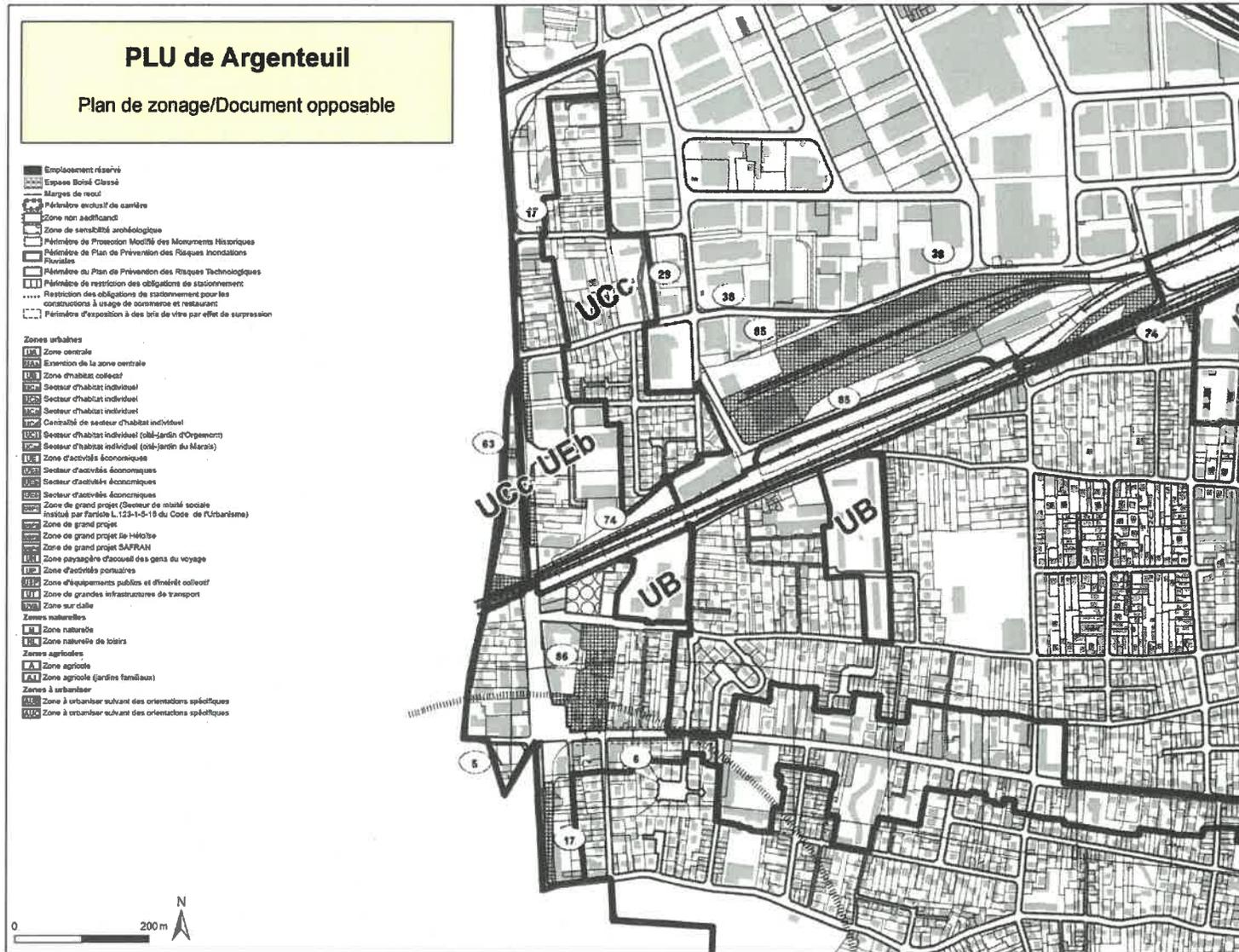


Figure 18 : Extrait du Plan de zonage d'Argenteuil- version modifié du 03 octobre 2019

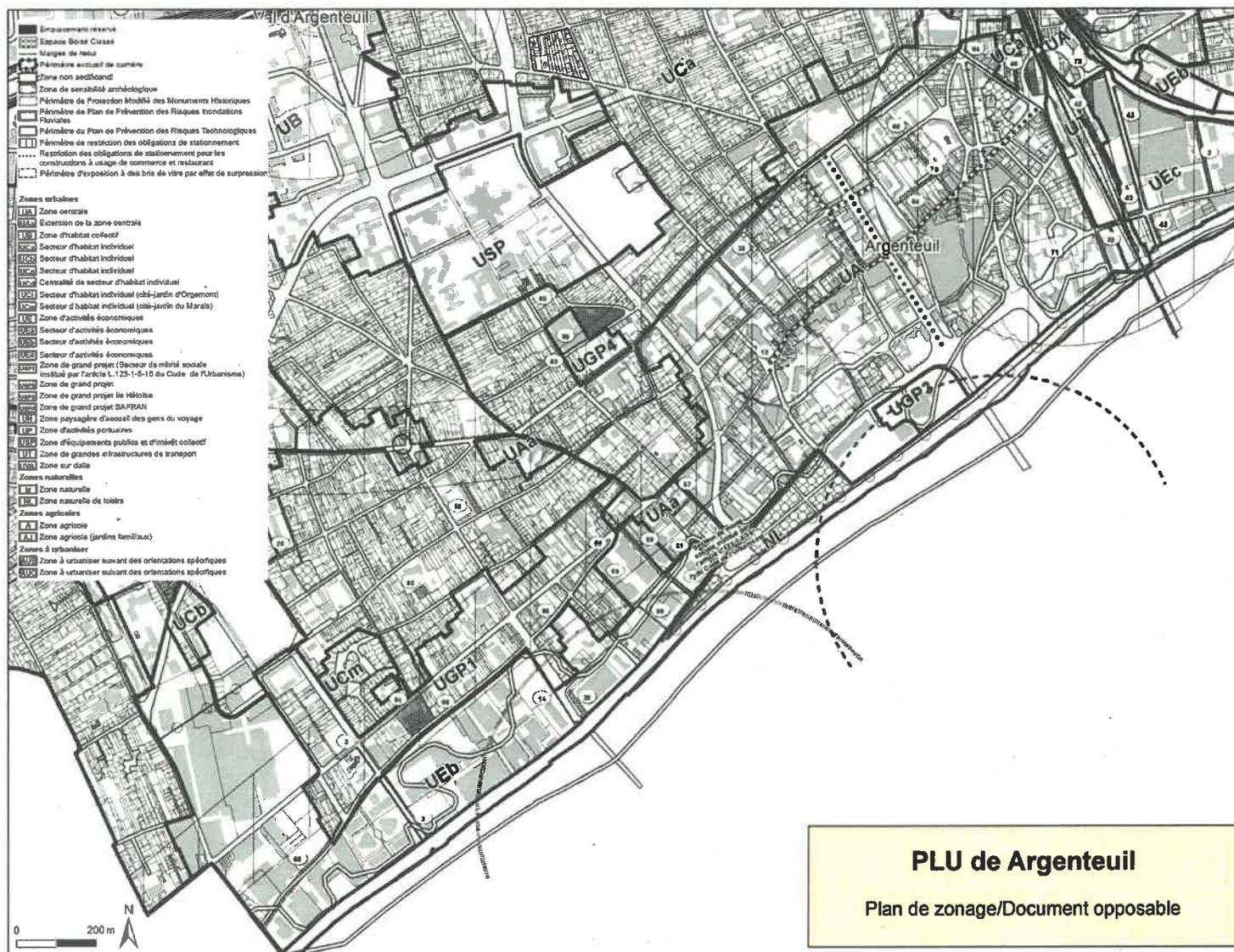


Figure 19 : Extrait du Plan de zonage d'Argenteuil- version modifié du 03 octobre 2019

### 4.4.2.2. PLAN DE ZONAGE MIS EN COMPATIBILITE

La mise en compatibilité du plan de zonage concerne l'ajout d'un emplacement réservé (emplacement réservé n°87) au profit du projet Bus entre Seine dans les secteurs où des aménagements en dehors des voiries existantes seront réalisés.

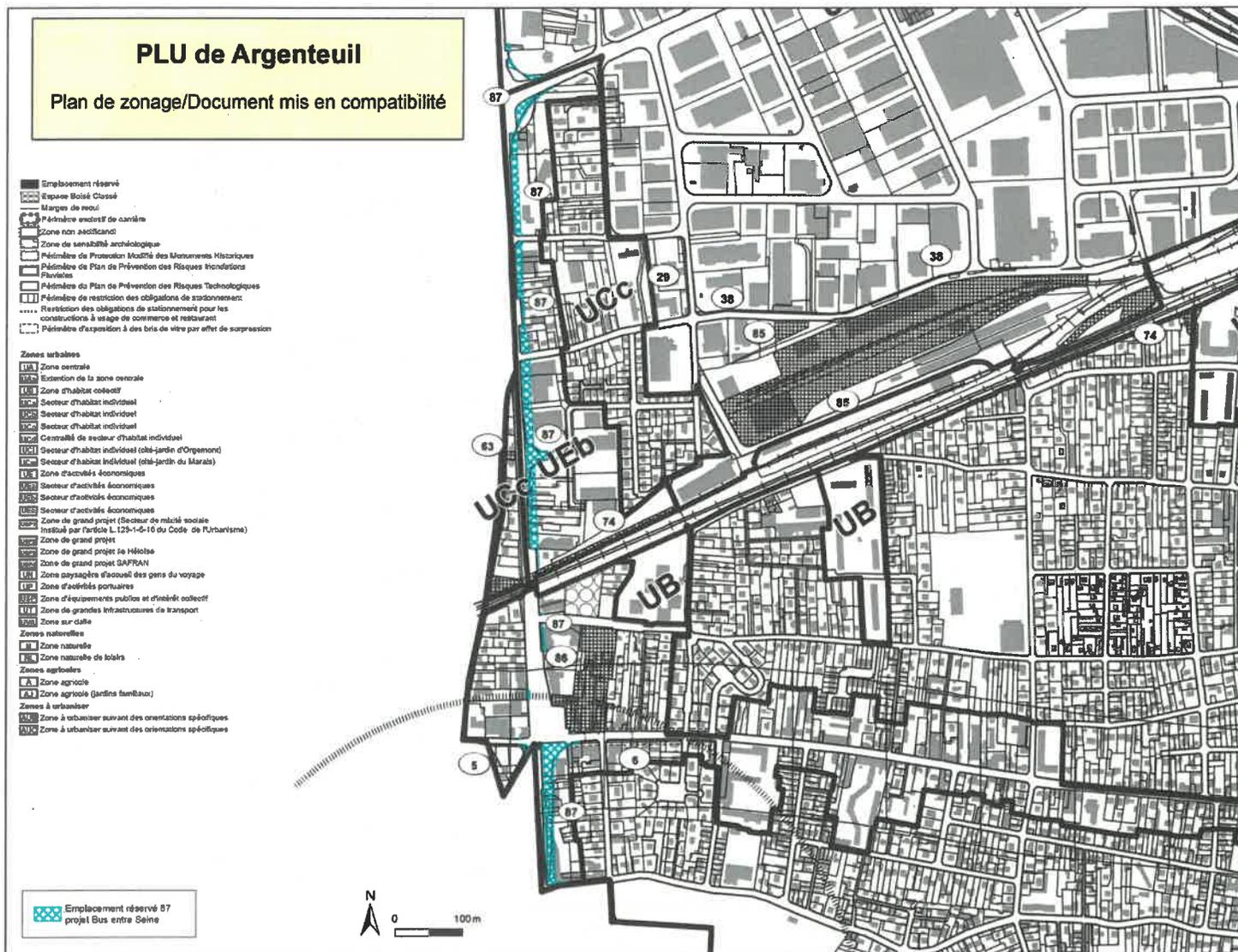


Figure 20 : Extrait du Plan de zonage d'Argenteuil- mis en compatibilité

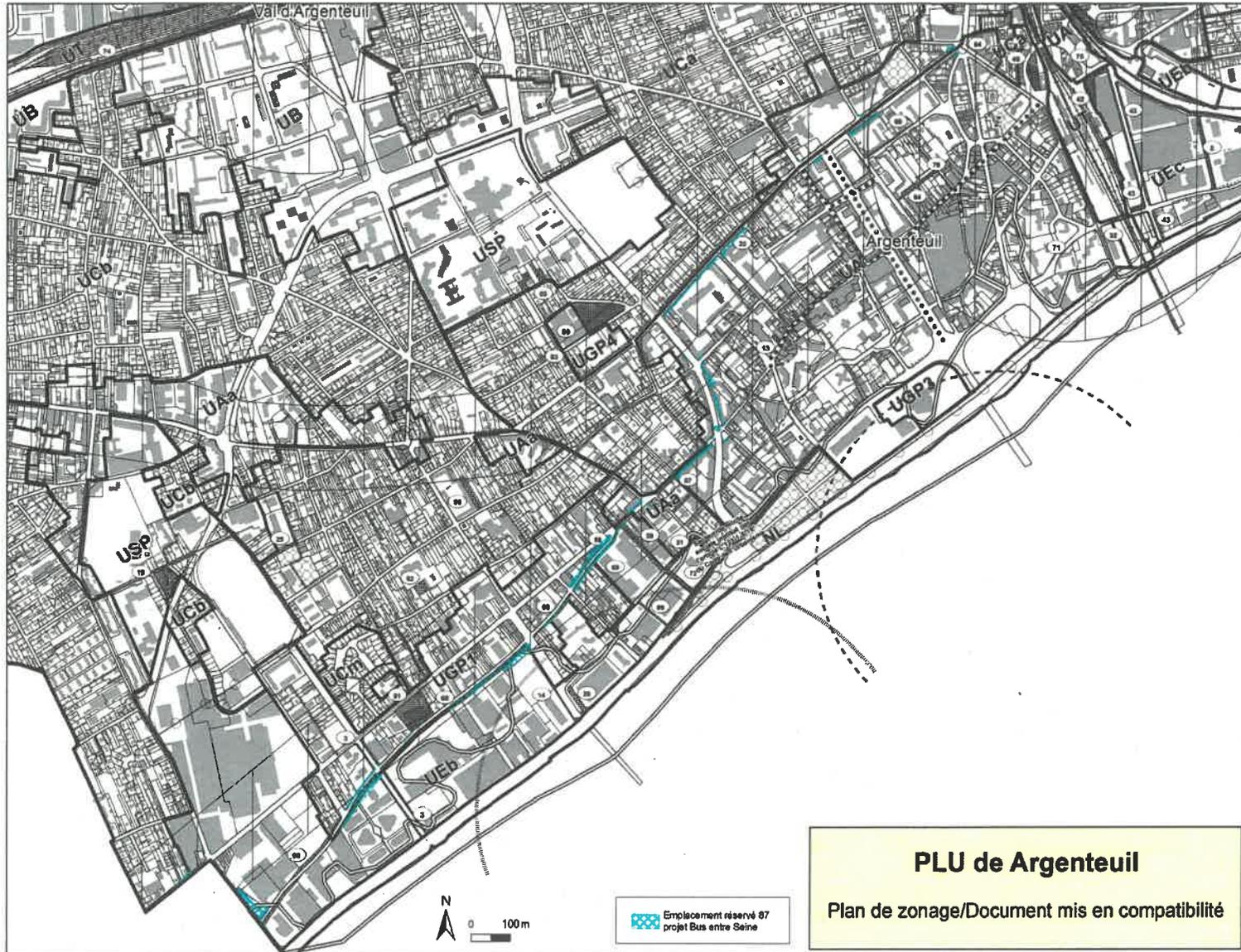


Figure 21 : Extrait du Plan de zonage d'Argenteuil-- mis en compatibilité

## 4.4.3. Le règlement écrit

### 4.4.3.1. REGLEMENT DE LA ZONE UA

#### 4.4.3.1.1. Article UA 1 en vigueur

L'article UA 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement par zones » du PLU d'Argenteuil modifiée le 03 octobre 2019.

##### ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES<sup>1</sup>

- 1-1 Les exploitations agricoles et forestières.
- 1-2 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction.
- 1-3 L'implantation ou l'extension de toute construction à usage d'industrie.
- 1-4 L'implantation, l'aménagement ou l'extension des installations classées<sup>2</sup> suivantes :
  - celles soumises à autorisation à l'exception :
    - des locaux et/ou installations de production, de répartition des fluides nécessaires à la régulation thermique des constructions ;
    - des parcs de stationnement uniquement en infrastructure<sup>3</sup> et directement liés à un immeuble d'habitation, de bureaux ou de construction et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - celles soumises à déclaration sauf celles visées à l'article 2.
- 1-5 Le stockage à l'air libre de matériaux ou de véhicules (à partir de 5 véhicules) et le stationnement des caravanes.
- 1-6 L'implantation d'entrepôts et de dépôts non liés à un usage commercial ou artisanal exercé sur la même unité foncière.
- 1-7 L'aménagement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes.

<sup>1</sup> Les activités sont classées selon leur catégorie de destination en annexe du règlement.

<sup>2</sup> Installations ou exploitations régies par le Code de l'Environnement.

<sup>3</sup> Construction sous le niveau du Terrain Naturel (TN).

#### 4.4.3.1.2. Article UA 1 mis en compatibilité

##### ARTICLE UA 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES<sup>1</sup>

- 1-1 Les exploitations agricoles et forestières.
- 1-2 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine ».
- 1-3 L'implantation ou l'extension de toute construction à usage d'industrie.
- 1-4 L'implantation, l'aménagement ou l'extension des installations classées<sup>2</sup> suivantes :
  - celles soumises à autorisation à l'exception :
    - des locaux et/ou installations de production, de répartition des fluides nécessaires à la régulation thermique des constructions ;
    - des parcs de stationnement uniquement en infrastructure<sup>3</sup> et directement liés à un immeuble d'habitation, de bureaux ou de construction et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - celles soumises à déclaration sauf celles visées à l'article 2.
- 1-5 Le stockage à l'air libre de matériaux ou de véhicules (à partir de 5 véhicules), à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine », et le stationnement des caravanes.
- 1-6 L'implantation d'entrepôts et de dépôts non liés à un usage commercial ou artisanal exercé sur la même unité foncière.
- 1-7 L'aménagement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes.

<sup>1</sup> Les activités sont classées selon leur catégorie de destination en annexe du règlement.

<sup>2</sup> Installations ou exploitations régies par le Code de l'Environnement.

<sup>3</sup> Construction sous le niveau du Terrain Naturel (TN).

## 4.4.3.2. REGLEMENT DE LA ZONE UC

### 4.4.3.2.1. Article UC 1 en vigueur

L'article UC 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement par zones » du PLU d'Argenteuil modifiée le 03 octobre 2019.

#### ARTICLE UC 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES<sup>1</sup>

Avant-propos. En raison de la présence d'établissements SEVESO II dans le port de Gennevilliers, les constructions d'établissements recevant du public difficilement évacuables dans un délai de moins de deux heures sont interdites dans les périmètres définis au plan de zonage du PPR.

- 1-1 Les exploitations agricoles et forestières ainsi que les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction.
- 1-2 L'implantation ou l'extension de tout bâtiment à usage d'industrie.
- 1-3 L'implantation, l'aménagement ou l'extension des installations classées<sup>2</sup> suivantes :
  - celles soumises à autorisation à l'exception :
    - des locaux et/ou installations de production, de répartition des fluides nécessaires à la régulation thermique des constructions ;
    - des parcs de stationnement uniquement en infrastructure<sup>3</sup> et directement liés à un immeuble d'habitation, de bureaux ou de construction et d'installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - celles soumises à déclaration sauf celles visées à l'article 2.
- 1-4 L'implantation de dépôts et le stockage à l'air libre de matériaux de toute nature ou de véhicules (à partir de 5 véhicules) ainsi que l'implantation d'entrepôts non liés à un usage commercial ou artisanal exercé sur la même unité foncière.
- 1-5 L'implantation ou l'extension de tout local à usage d'artisanat ou de commerce de 300 m<sup>2</sup> et plus, réserves, entrepôts et dépôts couverts ou non couverts compris.
- 1-6 L'implantation d'habitations dépourvues de fondation représentant plus de la moitié de la surface de plancher des habitations fondées sur l'unité foncière, le stationnement des caravanes et l'aménagement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes.
- 1-7 En secteurs UCj et UCm, l'édification de plus d'une construction principale à destination de logement par unité foncière.

<sup>1</sup> Les activités sont classées selon leur catégorie de destination en annexe du règlement.

<sup>2</sup> Installations ou exploitations régis par le Code de l'Environnement.

<sup>3</sup> Construction sous le niveau du Terrain Naturel (TN).

### 4.4.3.2.2. Article UC 1 mis en compatibilité

Avant-propos. En raison de la présence d'établissements SEVESO II dans le port de Gennevilliers, les constructions d'établissements recevant du public difficilement évacuables dans un délai de moins de deux heures sont interdites dans les périmètres définis au plan de zonage du PPR.

- 1-1 Les exploitations agricoles et forestières ainsi que les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine ».
- 1-2 L'implantation ou l'extension de tout bâtiment à usage d'industrie.
- 1-3 L'implantation, l'aménagement ou l'extension des installations classées<sup>2</sup> suivantes :
  - celles soumises à autorisation à l'exception :
    - des locaux et/ou installations de production, de répartition des fluides nécessaires à la régulation thermique des constructions ;
    - des parcs de stationnement uniquement en infrastructure<sup>3</sup> et directement liés à un immeuble d'habitation, de bureaux ou de construction et d'installation nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - celles soumises à déclaration sauf celles visées à l'article 2.
- 1-4 L'implantation de dépôts et le stockage à l'air libre de matériaux de toute nature ou de véhicules (à partir de 5 véhicules) à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus », Entre Seine » ainsi que l'implantation d'entrepôts non liés à un usage commercial ou artisanal exercé sur la même unité foncière.
- 1-5 L'implantation ou l'extension de tout local à usage d'artisanat ou de commerce de 300 m<sup>2</sup> et plus, réserves, entrepôts et dépôts couverts ou non couverts compris.
- 1-6 L'implantation d'habitations dépourvues de fondation représentant plus de la moitié de la surface de plancher des habitations fondées sur l'unité foncière, le stationnement des caravanes et l'aménagement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes.
- 1-7 En secteurs UCj et UCm, l'édification de plus d'une construction principale à destination de logement par unité foncière.

<sup>1</sup> Les activités sont classées selon leur catégorie de destination en annexe du règlement.

<sup>2</sup> Installations ou exploitations régis par le Code de l'Environnement.

<sup>3</sup> Construction sous le niveau du Terrain Naturel (TN).

### 4.4.3.3. REGLEMENT DE LA ZONE UE

#### 4.4.3.3.1. Article UE 1 en vigueur

L'article UE 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement par zones » du PLU d'Argenteuil modifiée le 03 octobre 2019.

##### ARTICLE UE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES<sup>1</sup>

**Avant-propos.** En raison de la présence d'établissements SEVESO II dans le port de Gennevilliers, les constructions d'établissements recevant du public difficilement évacuables dans un délai de moins de deux heures sont interdites dans les périmètres définis au plan de zonage du PPR.

- 1-1 Les exploitations agricoles et forestières.
- 1-2 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction.
- 1-3 L'industrie en secteur UEa.
- 1-4 Les constructions à usage de commerce dont la surface de plancher est inférieure à 300 m<sup>2</sup>, à l'exception du secteur UEb dans les conditions définies à l'article 2.
- 1-5 Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier, sauf celles autorisées à l'article 2.
- 1-6 Le stationnement des caravanes ainsi que l'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes.
- 1-7 Les établissements d'enseignement, lieux de culte et salles des fêtes et de réception.

<sup>1</sup> Les activités sont classées selon leur catégorie de destination en annexe du règlement.

<sup>2</sup> Le plan des contraintes du sol et du sous-sol sur la commune d'Argenteuil est annexé au dossier de PLU.

#### 4.4.3.3.2. Article UE 1 mis en compatibilité

##### ARTICLE UE 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES<sup>1</sup>

**Avant-propos.** En raison de la présence d'établissements SEVESO II dans le port de Gennevilliers, les constructions d'établissements recevant du public difficilement évacuables dans un délai de moins de deux heures sont interdites dans les périmètres définis au plan de zonage du PPR.

- 1-1 Les exploitations agricoles et forestières.
- 1-2 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction **ou à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine ».**
- 1-3 L'industrie en secteur UEa.
- 1-4 Les constructions à usage de commerce dont la surface de plancher est inférieure à 300 m<sup>2</sup>, à l'exception du secteur UEb dans les conditions définies à l'article 2.
- 1-5 Les constructions à usage d'habitation ou d'hébergement hôtelier, sauf celles autorisées à l'article 2.
- 1-6 Le stationnement des caravanes ainsi que l'aménagement de terrains pour le camping et pour le stationnement des caravanes.
- 1-7 Les établissements d'enseignement, lieux de culte et salles des fêtes et de réception.

<sup>1</sup> Les activités sont classées selon leur catégorie de destination en annexe du règlement.

<sup>2</sup> Le plan des contraintes du sol et du sous-sol sur la commune d'Argenteuil est annexé au dossier de PLU.

#### 4.4.3.4. REGLEMENT DE LA ZONE UGP1

##### 4.4.3.4.1. Article UGP1 1 en vigueur

L'article UGP 1 est tel que présenté dans la pièce « Règlement par zones » du PLU d'Argenteuil modifiée le 03 octobre 2019.

###### ARTICLE UGP1 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES<sup>1</sup>

- 1-1 Sont interdites toutes constructions nouvelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. Les constructions nouvelles ne pourront être autorisées qu'à l'issue d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme levant la servitude L151-41 du Code de l'Urbanisme.
- 1-2 Les exploitations agricoles et forestières.
- 1-3 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction.
- 1-4 L'implantation ou l'extension de toute construction à usage d'industrie.
- 1-5 L'implantation, l'aménagement ou l'extension des installations classées<sup>2</sup> suivantes :
  - celles soumises à autorisation à l'exception :
    - des locaux et/ou installations de production, de répartition des fluides nécessaires à la régulation thermique des constructions ;
    - des parcs de stationnement uniquement en infrastructure<sup>3</sup> et directement liés à un immeuble d'habitation, de bureaux ou de construction et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - celles soumises à déclaration sauf celles visées à l'article 2.
- 1-6 Le stockage à l'air libre de matériaux ou de véhicules (à partir de 5 véhicules), le stationnement des caravanes ainsi que l'aménagement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes
- 1-7 L'implantation d'entrepôts et de dépôts non liés à un usage commercial ou artisanal exercé sur la même unité foncière.

<sup>1</sup> Les activités sont classées selon leur catégorie de destination en annexe du règlement.

<sup>2</sup> Installations ou exploitations régies par le Code de l'Environnement.

<sup>3</sup> Construction sous le niveau du Terrain Naturel (TN).

#### 4.4.3.4.2. Article UGP1 1 mis en compatibilité

###### ARTICLE UGP1 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES<sup>1</sup>

- 1-1 Sont interdites toutes constructions nouvelles, à l'exception de celles mentionnées à l'article 2. Les constructions nouvelles ne pourront être autorisées qu'à l'issue d'une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme levant la servitude L151-41 du Code de l'Urbanisme.
- 1-2 Les exploitations agricoles et forestières.
- 1-3 Les affouillements, exhaussements des sols, exploitations des carrières, qui ne sont pas nécessaires à des travaux de construction ou à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine ».
- 1-4 L'implantation ou l'extension de toute construction à usage d'industrie.
- 1-5 L'implantation, l'aménagement ou l'extension des installations classées<sup>2</sup> suivantes :
  - celles soumises à autorisation à l'exception :
    - des locaux et/ou installations de production, de répartition des fluides nécessaires à la régulation thermique des constructions ;
    - des parcs de stationnement uniquement en infrastructure<sup>3</sup> et directement liés à un immeuble d'habitation, de bureaux ou de construction et d'installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
  - celles soumises à déclaration sauf celles visées à l'article 2.
- 1-6 Le stockage à l'air libre de matériaux ou de véhicules (à partir de 5 véhicules), à l'exception de ceux nécessaires à la réalisation du projet de transport « Bus Entre Seine » le stationnement des caravanes ainsi que l'aménagement de terrains pour le camping ou le stationnement des caravanes
- 1-7 L'implantation d'entrepôts et de dépôts non liés à un usage commercial ou artisanal exercé sur la même unité foncière.

<sup>1</sup> Les activités sont classées selon leur catégorie de destination en annexe du règlement.

<sup>2</sup> Installations ou exploitations régies par le Code de l'Environnement.

<sup>3</sup> Construction sous le niveau du Terrain Naturel (TN).



# 5. Avis des PPA

Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement Durable  
Pôle Foncier

**Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du  
22 juin 2021, pour la mise en compatibilité des PLU des communes d'Argenteuil,  
Bezons et Corneilles-en-Parisis avec le projet d'aménagement dédié aux bus « Bus  
entre Seine »**

**1. Objet de la réunion**

Lorsqu'une opération d'aménagement fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et qu'elle n'est pas compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune, celle-ci doit faire l'objet d'un examen conjoint de l'État, des communes et des personnes publiques associées notamment sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité des plans ; conformément à la procédure indiquée aux articles L.153-54 et suivants et R.153-14 du code de l'urbanisme.

Cette réunion porte sur l'examen conjoint du dossier d'utilité publique pour le projet d'aménagement dédié aux bus « Bus entre Seine » au bénéfice d'Île-de-France Mobilités.

Ce projet implique une mise en compatibilité des PLU de 3 communes du Val-d'Oise : Argenteuil, Bezons et Corneilles-en-Parisis.

L'enquête de DUP vaut enquête de mise en compatibilité des PLU des communes concernées. Ce procès-verbal a été établi à l'issue de la réunion. Il sera joint au dossier d'enquête publique.

**2. Personnes publiques associées**

Par courriel en date du 10 juin 2021, les personnes publiques associées ont été dûment convoquées à la réunion d'examen conjoint du 22 juin 2021 à 14h30. Les services invités à cette réunion ont reçu, en amont, les dossiers de mise en compatibilité des PLU.

**Ont participé à cette réunion :**

**Services préfectoraux :**

- Cédric KARI-HERKNER, Secrétaire Général de la sous-préfecture d'Argenteuil

**Direction départementale des territoires :**

- Fabienne ROQUIER-CHAVANES, Cheffe du service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
- Annick ALLICO, Responsable du pôle urbanisme
- Mélanie PENNEC, Chargée d'études procédures
- Estelle MICHEL-PAPIN, Chargée d'études procédures
- Idir RABIA, instructeur et conseil ADS/fiscalité

1

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,  
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20106 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : [ddt-uzd@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-uzd@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

**Île-de-France Mobilités :**

- Donatienne CHI, Chargée de projet
- Bérengère CALMEL, Chargée de projet
- Hélène DEGOT, Expert Urbanisme
- Marie CUNCI, Urbanisme, stagiaire
- Camille GODFRIN, NGEROP, Service de l'environnement

**Commune d'Argenteuil :**

- Mathieu GUION, Directeur général des services techniques, Pôle Stratégie urbaine et ville durable
- Alexia Roussel, Directrice Développement Durable et Mobilités

**Étaient excusés :**

- L'Agence régionale de santé du Val-d'Oise
- Le Conseil Départemental du Val-d'Oise
- La commune de Bezons

**Étaient absents :**

- La Chambre des métiers et de l'artisanat du Val-d'Oise
- La Chambre du commerce et de l'industrie
- La Chambre d'Agriculture de la région Île-de-France
- La DRIEE – Mission évaluation environnementale et bruit
- Le Conseil Régional d'Île-de-France
- La Communauté d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine
- La Communauté d'agglomération Val Paris
- L'Établissement Public Territorial Boucle Nord de Seine de la Métropole du Grand Paris
- Le service départemental de l'Architecture du Val-d'Oise et du Patrimoine
- La commune de Corneilles-en-Parisis

**3. Examen des dispositions des PLU**

**- Introduction :**

Fabienne ROQUIER-CHAVANES introduit la réunion et rappelle le contexte et l'objet de la réunion. Elle précise que les communes de Corneilles-en-Parisis et Bezons ont été également conviées à la réunion mais ne sont pas présentes. La commune de Bezons a transmis par mails des observations qui seront évoquées lors de la présentation du dossier de mise en compatibilité du PLU de Bezons avec le projet.

Elle donne la parole à Mme Donatienne CHI pour qu'elle présente les dossiers de mises en compatibilité des PLU.

**- Présentation du projet :**

Madame CHI présente le dossier du projet d'aménagement en faveur des Bus « Bus entre Seine ».

Deux lignes de bus seront concernées par les voies dédiées sur la totalité de leur itinéraire, soit 16,5km, bénéficiant ainsi d'un haut niveau de service, les lignes 3 et 272. Une seconde partie du projet sera concernée par des mesures d'accompagnement qui permettront d'optimiser les temps de parcours et la régularité des lignes de bus.

C'est un projet qui connecte les gares d'Argenteuil, de Corneilles-en-Parisis et de Sartrouville en passant également par le pôle d'échange du pont de Bezons, qui permet les correspondances avec la ligne T2, et les futurs projets de lignes fortes sur le territoire, comme le prolongement du T11 jusqu'à Sartrouville.

Le projet s'adapte aux territoires traversés afin de renforcer la fiabilité et la qualité de dessertes locales des lignes de bus existantes. Ces aménagements bénéficieront à plusieurs lignes de bus du secteur, telles que les lignes 272 et 3.

2

Direction départementale des territoires, Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable,  
5 avenue Bernard Hirsch - CS 20106 - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01 34 25 24 73 - télécopie : 01 34 25 25 41 - courriel : [ddt-uzd@val-doise.gouv.fr](mailto:ddt-uzd@val-doise.gouv.fr) site internet <http://www.val-doise.gouv.fr/>

Les principaux objectifs du Bus Entre Seine sont de faciliter les déplacements en améliorant le fonctionnement et les connexions des lignes de bus existantes tout en accompagnant le développement des modes actifs le long des voies dédiées, d'assurer un rabattement efficace avec les lignes de transport structurantes du réseau, d'accompagner le fort développement urbain du secteur et de requalifier les espaces publics, notamment en faveur des modes actifs, et améliorer le cadre de vie.

Sont présentés les grands principes d'insertions qui ont guidé la conception des voies dédiées et les visions d'intention d'aménagement par grands secteurs du linéaire du projet :

- Centre ville d'Argenteuil : Réutilisation du couloir bus avenue Maurice Bertheaux, élargissement à 4,5 m ces couloirs bus ouverts aux cycles, sites propres monodirectionnels boulevards J. d'Arc et Gallieni, des impacts sur le stationnement et certains alignements d'arbres.
- D'Argenteuil au Pont de Bezons : Site propre bidirectionnel en majorité, zone 30, création d'un axe paysager par la plantation d'alignements d'arbres, acquisitions foncières coordonnées avec Porte Saint-Germain/Berges de Seine perspective d'un aménagement cyclable rue H. Barbusse à préciser.
- RD392 – de Bezons à Cormeilles : Site propre bidirectionnel, bandes cyclables continues, création d'un axe paysager avec la plantation d'alignements d'arbres, acquisitions foncières, en lien avec des emplacements réservés maintien de la station Albert 1er et optimisation des ouvertures / fermetures de carrefours en lien avec les collectivités.
- Boulevard du Paris à Cormeilles : Couloir d'approche (environ 150 m), pistes cyclables, 2 voies en sortie du giratoire vers la RD392 sud.

Ces mesures complémentaires aux voies dédiées seront prévus. Il s'agira notamment de mettre en place de la priorité aux carrefours à feux et de réaménager des stations majeures. Ces aménagements permettront de limiter les impacts, notamment en termes d'acquisitions foncières, de stationnement et de conditions de circulation, dans des secteurs très denses et circulés. Ils optimiseront le fonctionnement des lignes (optimisation des temps d'échanges voyageurs, priorité aux feux) et compléteront les aménagements des voies dédiées afin d'assurer des liaisons de gare à gare performantes.

Dans le cadre du projet, la doctrine Eviter, Réduire, Compenser (ERC) a été suivie. Cette doctrine a pour vocation de rappeler les principes qui doivent guider les porteurs de projets et l'administration afin de faire en sorte d'intégrer correctement l'ensemble des thématiques de l'environnement, y compris la protection de l'eau et de la biodiversité. Et ce, de la conception à l'exploitation du projet. Madame CHI précise que l'autorité environnementale a rendu son avis en date du 3 juin 2021. Celui-ci fera l'objet d'un mémoire en réponse. Ces documents seront présents dans le dossier d'enquête publique.

Madame CHI rappelle les principaux bénéfices du projet :

- Des temps de parcours améliorés et des gains de régularités pour 62 000 voyageurs / jour,
- Un itinéraire cyclable continu le long des voies dédiées et des stationnements vélos à proximité des stations,
- Des espaces publics requalifiés en faveur des modes actifs, avec de nombreux alignements d'arbres,
- Des territoires denses mieux desservis et connectés au réseau de transport structurant.

Madame CHI laisse la parole à Madame GODFRIN afin de présenter les dossiers de mise en compatibilité.

Madame GODFRIN rappelle les champs d'application et la procédure de mise en compatibilité des PLU. Elle aborde les fondements juridiques de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU), ainsi que l'évaluation environnementale.

Elle rappelle que la déclaration d'utilité publique du projet emporte la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Dans le cadre du projet, il a été fait le choix de réaliser une évaluation environnementale du projet et de la MECDU dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale commune, conformément à l'article L.122-14 du Code de l'Environnement.

Dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet nécessitant la réalisation d'une enquête publique, l'évaluation environnementale consiste à analyser de façon ciblée

3

les effets de la mise en compatibilité sur l'environnement (physique, naturel et humain) et les perspectives d'aménagement du document de planification urbaine. En l'occurrence, la présente évaluation environnementale se réfère à l'étude d'impact du projet Bus Entre Seine.

Madame GODFRIN précise que plusieurs échanges ont été menés en novembre 2020 avec les communes et le CD95 pour leur présenter les modifications à apporter aux PLU dans le cadre de la mise en compatibilité. Ces échanges ont permis d'aboutir à un consensus général sur le contenu des dossiers de MECDU.

Elle présente les dossiers de mise en compatibilité en abordant les points suivants :

- Objet et modalités de la procédure
- Présentation du projet soumis à l'enquête publique
- Analyse de la compatibilité du document d'urbanisme :
- Synthèse des modifications à apporter au PLU
- Présentation des pièces actuelles et modifiées dans le cadre de la MECDU (règlement, plan de zonage, liste des emplacements réservés (ER), règlement de zonage)
- Avis des personnes publiques associées.

**Mise en compatibilité du PLU d'Argenteuil :**

Il sera procédé à :

- la modification du règlement des zones UA, UC, UE et UGPI afin d'autoriser la réalisation d'infrastructure de transport,
- la modification de la surface de plusieurs emplacements réservés (ER), la suppression de l'ER n°17 et la création d'un ER n°21 spécifique au projet,
- modification du plan de zonage pour faire apparaître les modifications des emplacements réservés.

Monsieur Guion demande s'il serait opportun de mentionner « infrastructure de transport public » dans la modification des règlements. Madame DEGOT ajoute qu'il pourrait être précisé « infrastructure de transport du projet Bus entre Seine ».

Monsieur Guion indique que les élus de la commune d'Argenteuil ne sont pas favorables à l'abattage des alignements d'arbres. Cette question sera délibérée à l'occasion du prochain conseil municipal du 6 juillet 2021.

La commune signale 2 points de vigilances sur les emplacements réservés de la rue Michel Carré. Le premier point concerne le tracé de l'ER au sud de la rue qui pénaliserait les entreprises implantées sur cette partie du secteur. Elle souhaiterait que celui-ci soit plutôt implanté au nord de la rue.

Elle évoque également le fait que certaines parcelles de l'ER n° 68 sont affectées à des projets urbains en plus du projet Bus entre Seine. Ainsi le solde de l'ER doit rester affecté au bénéfice de la commune et ne doit pas complètement disparaître au profit du projet Bus entre Seine.

Madame DEGOT précise que la question du positionnement de cet emplacement réservé a été très largement évoqué au sein de la direction d'Ile-de-France mobilités et avec la commune d'Argenteuil.

Madame ROQUIER-CHAVANES précise qu'un accord devra être trouvé, sur la position des ER avant la mise à l'enquête publique des documents de mise en compatibilité du PLU.

**Mise en compatibilité du PLU de Bezons :**

Il sera procédé à :

- la modification du rapport de présentation, plus précisément une mention p.108 du diagnostic territorial,
- la modification du règlement des zones UA, UC, UF, UG et UP afin d'autoriser la réalisation d'infrastructure de transport,
- la modification de la liste des emplacements réservés,
- la modification du plan des emplacements réservés pour identifier le nouvel emplacement réservé.

Monsieur KARI-HERKNER demande si les emplacements réservés supprimés sont intégrés dans le nouvel ER créé pour le projet. Madame CHI précise que ces ER étaient effectivement au bénéfice du

4

département dans le but de la réalisation du prolongement du T2. Ils sont intégralement réaffectés au projet du Bus entre Seine.

Madame PENNEC lit les observations de la commune de Bezons transmises par mail sur les modifications apportées sur leur PLU.

La commune souhaite obtenir un plan précis de l'emplacement réservé n° 21 créé afin de connaître précisément les limites de leur ER n° 19 réduit pour cette occasion.

Elle souhaite également des précisions sur la conservation de l'emplacement réservé 5a qui est situé juste devant un immeuble nouvellement construit et qui se trouve sur une section a priori non concernée étant donné que la voie de bus en site propre existe déjà à cet endroit.

Afin de répondre au plan d'aménagement et de développement durable (PADD) et à l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU de Bezons sur les enjeux de stationnement, la commune souhaiterait un point plus précis du nombre de places de stationnement supprimées et créées ainsi que leur organisation.

Sur ce dernier point Madame CHI précise que les impacts liés au stationnement dans les différentes communes sont répertoriés dans l'étude d'impact, et notamment la localisation des places de stationnements. Ces documents qui permettent de cibler les impacts sur le stationnement seront présents dans le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique.

Enfin, la commune de Bezons souhaiterait connaître le calendrier des acquisitions des parcelles.

Ile-de-France mobilités s'engage à prendre contact avec la commune de Bezons pour éclaircir les points évoqués.

**- Mise en compatibilité du PLU de Cormelles-en-Parisis :**

Il sera procédé à :

- la modification de la liste des emplacements réservés présente en annexe du PLU,
- la modification du plan de zonage pour faire apparaître le nouvel emplacement réservé.

Madame ALLICO évoque le fait que le dossier de MECDU de la commune de Cormelles ne contient pas d'images ou de profils sur les futurs aménagements, contrairement aux dossiers de présentation des autres communes.

Madame CHI prend note de cette observation et rappelle qu'il s'agit principalement, sur ce secteur, d'aménagements ponctuels ou de croisements à feux.

**4. Clôture de la réunion d'examen conjoint**

En l'absence d'observations complémentaires, Fabienne ROQUIER-CHAVANES remercie les participants de leur présence et lève la séance.

5





# Liste des tableaux

Tableau 1 : Principales caractéristiques du projet Bus entre Seine .....	10
Tableau 2 : Modifications du PLU.....	19
Tableau 3 : Description des thèmes du PADD de la commune d'Argenteuil.....	21
Tableau 4 : Présentation des ER concernés par le projet .....	29
Tableau 5 : Zonages concernés .....	40

# Liste des figures

Figure 1 : Projets urbains majeurs dans le secteur d'étude .....	9
Figure 2 : Carte de présentation générale du projet Bus Entre Seine.....	11
Figure 3 : Itinéraire des lignes 3 et 272 .....	12
Figure 4 : Coupe type pour l'insertion d'un site propre bidirectionnel axial .....	13
Figure 5 : Coupe type pour l'insertion d'un site propre bilatéral .....	13
Figure 6 : Coupe type pour l'insertion d'un site propre monodirectionnel .....	14
Figure 7 : Coupe type pour l'insertion de circulation en banalisée.....	14
Figure 8 : Aménagements bus retenus sur les voies dédiées .....	14
Figure 9 : Planning directeur simplifié .....	15
Figure 10 : Extraits du Plan général des travaux (1/2) .....	16
Figure 11 : Extraits du Plan général des travaux (2/2) .....	17
Figure 12 : Le réseau bus d'Argenteuil. Source : Rapport de présentation – PLU d'Argenteuil.....	19
Figure 13 : OAP géographiques du PLU d'Argenteuil (source : PLU d'Argenteuil, 2019) .....	22
Figure 14 : OAP Cœur de Ville (source : PLU d'Argenteuil, 2019) .....	24
Figure 15 : OAP Berges de Seine (source : PLU d'Argenteuil, 2019) .....	25
Figure 16 : OAP Val Notre Dame - Porte Saint Germain (source : PLU d'Argenteuil, 2019) .....	26
Figure 17 : OAP Val d'Argent (source : PLU d'Argenteuil, 2019) .....	27
Figure 18 : Extrait du Plan de zonage d'Argenteuil– version modifié du 03 octobre 2019 .....	52
Figure 19 : Extrait du Plan de zonage d'Argenteuil– version modifié du 03 octobre 2019 .....	53
Figure 20 : Extrait du Plan de zonage d'Argenteuil– mis en compatibilité .....	54
Figure 21 : Extrait du Plan de zonage d'Argenteuil– mis en compatibilité .....	55

